



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-126

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-10-01-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l' article L. 313-3 du code de l' action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (3 pages)

Page 7

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2022-12-19-00001 - ARRÊTÉ n° DDETSPP19202203826 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELPECH Pauline (4 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2022-12-27-00007 - Arrêté préfectoral autorisant Mathieu UGUEN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2022-12-02-00033 - Arrêté interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle sur les communes de Soursac (19) et Chalvignac (15). (2 pages)

Page 21

19-2022-12-02-00032 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne à l'aval du barrage EDF du Sablier sur la commune d'Argentat-Sur-Dordogne. (2 pages)

Page 24

19-2022-12-02-00008 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne à la digue des Aubarèdes sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne. (2 pages)

Page 27

19-2022-12-02-00006 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne au lieu-dit "Îles de Saulières" sur les communes de Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades. (2 pages)

Page 30

19-2022-12-02-00005 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne. (2 pages)

Page 33

19-2022-12-02-00007 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne sur les communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. (2 pages)

Page 36

19-2022-12-02-00016 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage. (2 pages)

Page 39

| | |
|---|---------|
| 19-2022-12-02-00018 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de Lesturgie" sur la commune de Saint-Geniez-Ô-Merle. (2 pages) | Page 42 |
| 19-2022-12-02-00017 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage zone amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-Ô-Merle. (2 pages) | Page 45 |
| 19-2022-12-02-00025 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle au lieu-dit "La Baie de Lamirande" sur la commune de Soursac. (2 pages) | Page 48 |
| 19-2022-12-02-00024 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la Triouzoune sur les communes de Neuvic et Sérandon. (2 pages) | Page 51 |
| 19-2022-12-02-00013 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au lieu-dit "La Baie d'El Faou" sur la commune de Marcillac-la-Croisille. (2 pages) | Page 54 |
| 19-2022-12-02-00012 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au lieu-dit "La Baie de Bournol". (2 pages) | Page 57 |
| 19-2022-12-02-00014 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au lieu-dit "La Baie de Lantourne" sur la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille. (2 pages) | Page 60 |
| 19-2022-12-02-00011 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Neuvic au lieu-dit "La Digue d'Yeux" sur les communes de Liginiac et Neuvic. (2 pages) | Page 63 |
| 19-2022-12-02-00015 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château. (2 pages) | Page 66 |
| 19-2022-12-02-00010 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud sur la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes. (2 pages) | Page 69 |
| 19-2022-12-02-00031 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang au lieu-dit "La Baie de la Luzège" sur les communes de Laval-sur-Luzège et Soursac. (2 pages) | Page 72 |
| 19-2022-12-02-00027 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château. (2 pages) | Page 75 |
| 19-2022-12-02-00028 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du Chastang) sur les communes de Saint-Martin-La-Méanne et Servières-Le-Château. (2 pages) | Page 78 |

| | |
|--|----------|
| 19-2022-12-02-00004 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne. (2 pages) | Page 81 |
| 19-2022-12-02-00021 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Roanne commune de Lanteuil. (2 pages) | Page 84 |
| 19-2022-12-02-00019 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la totalité de l'étang Ferrier sur les communes de Clergoux et Saint-Pardoux-La-Croisille. (2 pages) | Page 87 |
| 19-2022-12-02-00020 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche. (2 pages) | Page 90 |
| 19-2022-12-02-00009 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit "zone amont de La Chapelle-de-Port-Dieu" sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singes. (4 pages) | Page 93 |
| 19-2022-12-02-00023 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle à l'aval du barrage EDF de Marèges sur les communes de Liginiac (19), Sérandon (19), Champagnac (15) et Saint-Pierre (15). (2 pages) | Page 98 |
| 19-2022-12-02-00022 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marèges sur les communes de Liginiac (19) et Saint-Pierre (15). (2 pages) | Page 101 |
| 19-2022-12-02-00026 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang à l'aval du barrage de l'Aigle sur les communes de Soursac (19) et Chalvignac (15). (2 pages) | Page 104 |
| 19-2022-12-02-00030 - Arrêté préfectoral prorogeant une réserve temporaire de pêche sur la Couze sur les communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze. (2 pages) | Page 107 |
| 19-2022-12-02-00029 - Arrêté préfectoral prorogeant une réserve temporaire de pêche sur la Diège commune d'Ussel. (2 pages) | Page 110 |
| 19-2022-12-12-00007 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze. (18 pages) | Page 113 |
| 19-2022-12-12-00008 - Avis annuel périodes d'ouverture de la pêche en 2023. (1 page) | Page 132 |

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

| | |
|---|----------|
| 19-2022-12-27-00003 - Arrêté préfectoral modificatif 01/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (30 pages) | Page 134 |
|---|----------|

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-12-26-00003 - arrêté portant agrément à monsieur Bastien CANTORO pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement (2 pages) Page 165

19-2022-12-26-00002 - arrêté portant agrément à monsieur Jean-Marc LABOUCHE pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement (2 pages) Page 168

19-2022-12-27-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels en sécurité incendie dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 171

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2022-12-27-00005 - Arrêté portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 01 janvier 2023 (2 pages) Page 174

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-12-22-00001 - Arrêté portant habilitatitn dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT, concernant l'établissement secondaire sis Zone d'activités des Patureaux à Uzerche (2 pages) Page 177

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

19-2022-12-27-00002 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs (2 pages) Page 180

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2022-12-15-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bessoles (2 pages) Page 183

19-2022-12-15-00003 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamazière (2 pages) Page 186

19-2022-12-15-00005 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mas Laporte-Lamazière (2 pages) Page 189

| | |
|---|----------|
| 19-2022-12-15-00006 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mialaret (2 pages) | Page 192 |
| 19-2022-12-15-00004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Verdier (2 pages) | Page 195 |
| 19-2022-12-20-00007 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page) | Page 198 |
| 19-2022-12-20-00006 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page) | Page 200 |
| 19-2022-12-20-00005 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page) | Page 202 |
| Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat / | |
| Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat | |
| 19-2022-12-26-00001 - Honorariat de Monsieur Serge VIALLE, ancien maire de la commune de Meymac (1 page) | Page 204 |

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-10-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant programmation
des évaluations de la qualité des établissements
et services sociaux relevant du c) de l' article L.
313-3 du code de l' action sociale et des familles
pour les années 2023 à 2027, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service Emploi, Solidarités et Insertion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, fixe des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313 du même code. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Elle peut être ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pourra faire l'objet d'un arrêté conjoint distinct par d'autres autorités compétentes (autorité préfectorale, ARS et président du conseil départemental de la Corrèze).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale – 1, Cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, ou pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **01 OCT. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux autorisés par le préfet de la Corrèze.

| Raison sociale | Dénomination de l'établissement ou service | Echéance pour produire le rapport d'évaluation |
|---|--|---|
| Association Le Roc (hébergement et insertion) | CHRS Le Roc Tulle CHRS Le Roc Brive CHRS Le Roc Solidarelles | 2023 en lien avec la contractualisation CPOM |
| Association Forum Réfugiés Cosi | CADA de Peyrelevade | Fin 2023 – début 2024 |
| Association Viltais | CADA Viltais 19 | Fin 2023 – début 2024 |
| CCAS d'Egletons | Résidence sociale ex-FJT | Renouvellement d'autorisation en 2023 (prochain calendrier) |
| Association Le Roc (asile et immigration) | CADA Le Roc CPH Le Roc | 2024 |
| ADHAJ Corrèze | Résidence sociale ex-FJT | Fin 2023 – début 2024 |
| CCAS de Brive | CHRS Bernard Patier | 2024 en lien avec la contractualisation CPOM |
| ADPEP de la Corrèze | Service mandataires (MJPM) | 2025 |
| MSA Services Limousin | Service mandataires (MJPM) | 2025 |
| UDAF de la Corrèze | Service mandataires (MJPM) | 2025 |
| CCAS de Brive | Résidence sociale SHAJ ex-FJT | 2026 |

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-12-19-00001

ARRÊTÉ n° DDETSPP19202203826 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame DELPECH
Pauline



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202203826
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELPECH Pauline**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame DELPECH Pauline née le 28/04/1999 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement au 2 rue Antoine Deshors- 19470 LE LONZAC;

Considérant que Madame DELPECH Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DELPECH Pauline, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 rue Antoine Deshors 19470 LE LONZAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame DELPECH Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame DELPECH Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame DELPECH Pauline a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame DELPECH Pauline.

Art. 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19/12/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,
Dr Nicolas CALVAGRAC



Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-12-27-00007

Arrêté préfectoral autorisant Mathieu UGUEN à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (canis lupus)



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT MATHIEU UGUEN À EFFECTUER DES TIRS DE
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;
Vu la demande en date du 22 décembre 2022 par laquelle M. Mathieu UGUEN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
Considérant que M. Mathieu UGUEN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;
Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Mathieu UGUEN et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son troupeau le

22 novembre 2022 (4 ovins) et le 2 décembre 2022 (4 ovins) ainsi que sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation de M. Mathieu UGUEN les 19 janvier 2022 (2 ovins), 15 avril 2022 (9 ovins), 25 mai 2022 (3 ovins), 29 mai 2022 (1 ovin), 30 mai 2022 (3 ovins), 28 septembre 2022 (2 ovins) et 7 novembre 2022 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Mathieu UGUEN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Mathieu UGUEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- monsieur Gaston LAUBARY, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. relative à la protection des troupeaux contre la prédation, et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Peyrelevade et de Tarnac ;
- à proximité du troupeau de M. Mathieu UGUEN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Mathieu UGUEN informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mathieu UGUEN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mathieu UGUEN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

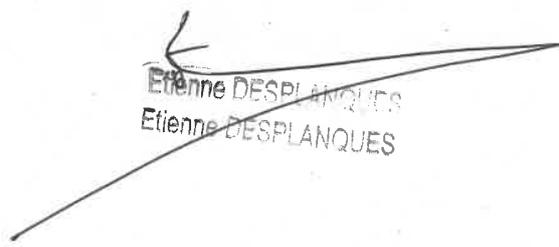
ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 DEC. 2022

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES
Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00033

Arrêté interdépartemental instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de l'Aigle sur les communes de Soursac (19)
et Chalignac (15).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19) ET CHALVIGNAC (15)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage de l'Aigle ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve temporaire sur les communes de Chalvignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : ligne droite située à 500 mètres en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau ;
- aval : barrage de l'Aigle.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalvignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00032

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la Dordogne à l'aval du
barrage EDF du Sablier sur la commune
d'Argentat-Sur-Dordogne.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
DORDOGNE A L'AVAL DU BARRAGE EDF DU SABLIER SUR LA COMMUNE
D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne à l'aval du barrage EDF du Sablier, une réserve de pêche temporaire sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : barrage du Sablier ;
- aval : 150 mètres à l'aval du barrage du Sablier.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Argentat-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00008

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la Dordogne à la digue
des Aubarèdes sur la commune de
Beaulieu-sur-Dordogne.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
DORDOGNE A LA DIGUE DES AUBARÈDES SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-
DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant l'article R.436-71 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 interdisant la navigation en amont de la digue des Aubarèdes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne à la digue des Aubarèdes, une réserve de pêche temporaire sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont de la digue ;
- aval : 50 mètres à l'aval de la digue.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politiques de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00006

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la Dordogne au lieu-dit
"Îles de Saulières" sur les communes de
Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et
Reygades.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
DORDOGNE AU LIEU-DIT « ÎLES DE SAULIÈRES » SUR LES COMMUNES DE
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, BASSIGNAC-LE-BAS ET REYGADES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de la Dordogne au lieu-dit « Îles de Saulières » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Îles de Saulières » sur les communes de Bassignac-le-Bas, Monceaux-sur-Dordogne et Reygades entre les points suivants :

- amont : parcelles n° 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne ;
- aval : parcelles n° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas, Monceaux-sur-Dordogne et Reygades ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00005

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la Dordogne sur les
communes d'Argentat-sur-Dordogne et
Monceaux-sur-Dordogne.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
DORDOGNE SUR LES COMMUNES D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE ET MONCEAUX-
SUR-DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Dordogne qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne, une réserve de pêche temporaire sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : limite amont des parcelles n° 304, section AB et n° 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- aval : limite aval des parcelles n° 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne et n° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus de l'année suivante.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00007

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la Dordogne sur les
communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac.



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE SUR LES COMMUNES DE BASSIGNAC-LE-BAS ET BRIVEZAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de la Dordogne au lieu-dit « Brivezac » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne au lieu-dit « Brivezac », une réserve de pêche temporaire entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac ;
- aval : confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac.

La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne sont inclus dans la réserve.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KÉRYANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00016

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de
Chabannes" sur la commune de Hautefage.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE AU LIEU-DIT « BAIE DE CHABANNES »
SUR LA COMMUNE DE HAUTEFAGE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit « Baie de Chabannes » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Hautefage, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Baie de Chabannes » sur la commune de Hautefage entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Hautefage ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et pollution de l'eau,

Marie-Pierre KERNAULT

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00018

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de Lesturgie"
sur la commune de Saint-Geniez-Ô-Merle.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE AU LIEU-DIT « BAIE DE LESTURGIE »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit « Baie de Lesturgie » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de HautePAGE, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Baie de Lesturgie » sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud de la parcelle N° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 690 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Geniez-ô-Merle ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00017

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Hautefage zone amont de "Laval" sur les
communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle
et de Saint-Geniez-Ô-Merle.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE ZONE AMONT DE « LAVAL » SUR LES
COMMUNES DE SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE ET DE SAINT-GENIEZ-Ô-
MERLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage sur la zone amont de « Laval » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de HautePAGE, une réserve de pêche temporaire dans la zone en amont de « Laval » sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730 ;
- à l'aval : limite amont au droit de la parcelle N°1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle, coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N°317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles, coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00025

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de l'Aigle au lieu-dit "La Baie de Lamirande"
sur la commune de Soursac.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU LIEU-DIT « LA BAIE DE LAMIRANDE »
SUR LA COMMUNE DE SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au lieu-dit « La baie de Lamirande » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Lamirande » sur la commune de Soursac entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud de la parcelle n° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle n° 513, section OC coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

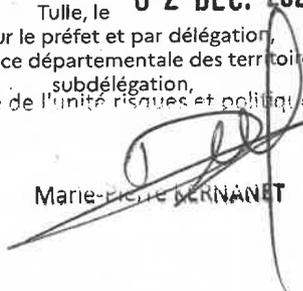
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Soursac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre BERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00024

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la
Triouzoune sur les communes de Neuvic et
Sérandon.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU NIVEAU DE LA CONFLUENCE AVEC LA
TRIOUZOUNE SUR LES COMMUNES DE NEUVIC ET SÉRANDON**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la triouzoune qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au niveau de la confluence avec la Triouzoune sur les communes de Neuvic et Sérandon entre les points suivants :

- à l'amont : cote 342.00 NGF sur la Triouzoune ;
- à l'aval : pont des Ajustants.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Neuvic et Sérandon ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et pollution de l'eau,

Marie-Pierre Kérouadec

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00013

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au
lieu-dit "La Baie d'El Faou" sur la commune de
Marcillac-la-Croisille.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-
DIT « LA BAIE D'EL FAOU » SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie d'El Faou » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie d'El Faou » sur la commune de Marcillac-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Marcillac-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politiques de l'eau,

Marie-Pierre KLERBANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00012

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au
lieu-dit "La Baie de Bournol".

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-
DIT « LA BAIE DE BOURNOL »**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie de Bournol » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Bournol » sur la commune de Marcillac-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Marcillac-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité régionale de l'Agence de l'eau,

Mme Pierre VERHANEZ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00014

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au
lieu-dit "La Baie de Lantourne" sur la commune
de Saint-Pardoux-la-Croisille.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-
DIT « LA BAIE DE LANTOURNE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-
CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie de Lantourne » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Lantourne » sur la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 6 463 600 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00011

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Neuvic au lieu-dit "La Digue d'Yeux" sur
les communes de Liginiac et Neuvic.



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE NEUVIC AU LIEU-DIT « LA DIGUE D'YEUX » SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC ET NEUVIC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Neuvic au lieu-dit « La digue d'Yeux » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Neuvic, une réserve de pêche au lieu-dit « La digue d'Yeux » sur les communes de Ligniac et Neuvic entre les points suivants :

- limite amont : extrémité Est de la parcelle n° 1, section AH, commune de Ligniac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950 ;

- limite aval : extrémité Ouest de la parcelle n° 4, section AH, commune de Ligniac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

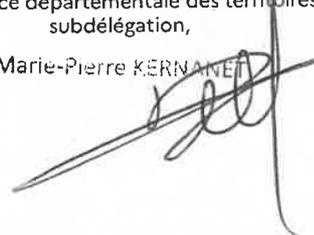
Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Ligniac et Neuvic ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
La cheffe de l'unité de la délégation de l'eau,
Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Marie-Pierre KERNANET



Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00015

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Servières-le-Château.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Privat en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Servièresp-le-Château qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochets (*Esox lucius*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château, une réserve de pêche temporaire sur la partie de la retenue du barrage au droit de la parcelle N° 87, section AH, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00010

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF de Treignac-Vaud sur la commune de
Saint-Hilaire-les-Courbes.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE TREIGNAC-VAUD SUR LA COMMUNE DE SAINT-
HILAIRE-LES-COURBES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Treignac en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, au lieu-dit « Champs de l'eau » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochet (*Esox lucius*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, une réserve temporaire sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AW, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Hilaire-les-Courbes ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00031

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF du Chastang au lieu-dit "La Baie de la
Luzège" sur les communes de Laval-sur-Luzège et
Soursac.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG AU LIEU-DIT « LA BAIE DE LA LUZÈGE »
SUR LES COMMUNES DE LAVAL-SUR-LUZÈGE ET SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF du Chastang au lieu-dit « La baie de la Luzège » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de la Luzège » sur les communes de Laval-sur-Luzège et Soursac entre les points suivants :

- à l'amont : confluence avec le ruisseau de Lauge ;
- à l'aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et, pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzège - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Laval-sur-Luzège et Soursac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00027

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF du Chastang sur les communes de
Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG SUR LES COMMUNES DE SAINT-
MARTIN-LA-MÉANNE ET SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, une réserve de pêche temporaire sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château entre les points suivants :

- amont : ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 mètres en amont du barrage du Chastang en rives gauche et droite ;
- aval : barrage du Chastang.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00028

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du
Chastang) sur les communes de
Saint-Martin-La-Méanne et Servières-Le-Château.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DU SABLIER (À L'AVAL DU BARRAGE EDF DU
CHASTANG) SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE ET SERVIÈRES-LE-
CHÂTEAU**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du Chastang), une réserve de pêche temporaire sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château entre les points suivants :

- amont : barrage du Chastang ;
- aval : 400 mètres à l'aval du barrage du Chastang.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00004

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la retenue du barrage
EDF du Sablier sur la commune
d'Argentat-sur-Dordogne.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DU SABLIER SUR LA COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-
DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier, une réserve de pêche temporaire sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage du Sablier ;
- aval : barrage du Sablier.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Argentat-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00021

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la Roanne commune de
Lanteuil.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA ROANNE COMMUNE DE LANTEUIL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chastang-Beynat en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Roanne, et la réalisation de travaux, est de nature à améliorer l'habitat piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

1/2

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Roanne, une réserve temporaire sur la partie située au droit des parcelles AL20, AL22 AL160, AL161, AL route D921 et AM chemin communal, commune de Lanteuil.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Lanteuil ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,


Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00019

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la totalité de l'étang
Ferrier sur les communes de Clergoux et
Saint-Pardoux-La-Croisille.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
TOTALITÉ DE L'ÉTANG FERRIER SUR LES COMMUNES DE CLERGOUX ET SAINT-
PARDOUX-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de l'étang Ferrier qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochet (*Esox lucius*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité de l'étang Ferrier, communes de Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KÉRYANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00020

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau
du Causse communes de Chasteaux,
Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
TOTALITÉ DU PLAN D'EAU DU CAUSSE COMMUNES DE CHASTEAUX, LISSAC-SUR-
COUZE ET SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan d'eau du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche, en période hivernale pour les mois de janvier, novembre et décembre 2023.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour les mois de janvier, novembre et décembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00009

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant
une réserve temporaire de pêche sur la retenue
du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit
"zone amont de La Chapelle-de-Port-Dieu" sur les
communes de Confolent-Port-Dieu, Larodde,
Savennes et Singles.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE BORT-LES-ORGUES
AU LIEU-DIT « ZONE AMONT DE LA CHAPELLE-DE-PORT-DIEU » SUR LES
COMMUNES DE CONFOLENT-PORT-DIEU, LARODDE, SAVENNES ET SINGLES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° INTA2020067D du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2118118A du 21 juin 2021 portant nomination de Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 63-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. G. BRUN, DDT du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;
Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu », qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), entre les points suivants :

- amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles ;

- aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire pendant la fermeture du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

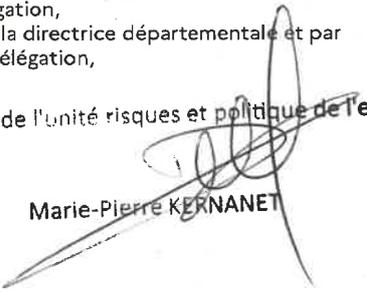
- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les maires de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singles ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,

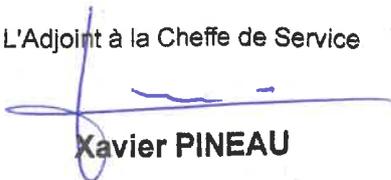
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,


Marie-Pierre KERNANET

Clermont-Ferrand, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par
délégation,
Le directeur départemental et par
subdélégation,

L'Adjoint à la Cheffe de Service


Xavier PINEAU

0000 100 0

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2022-12-02-00009

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00023

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant
une réserve temporaire de pêche sur la retenue
du barrage EDF de l'Aigle à l'aval du barrage EDF
de Marèges sur les communes de Liginiac (19),
Sérandon (19), Champagnac (15) et Saint-Pierre
(15).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE À L'AVAL
DU BARRAGE EDF DE MARÈGES SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC (19), SÉRANDON
(19), CHAMPAGNAC (15) ET SAINT-PIERRE (15)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de Marèges ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle (à l'aval du barrage de Marèges), une réserve temporaire sur les communes de Champagnac (15), Liginiac (19), Saint-Pierre (15) et Sérandon (19), entre les points suivants :

- amont : barrage de Marèges ;
- aval : pont de Vernéjoux.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Champagnac, Liginiac, Saint-Pierre et Sérandon ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,
La cheffe de l'unité eau et risques,

Marie-Pierre VERNANET

Aurillac, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe de l'unité environnement,
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00022

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant
une réserve temporaire de pêche sur la retenue
du barrage EDF de Marèges sur les communes de
Liginiac (19) et Saint-Pierre (15).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARÈGES SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC (19) ET SAINT-PIERRE (15)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'amont du barrage EDF de Marèges ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marèges, une réserve de pêche temporaire sur les communes de Liginiac (19) et Saint-Pierre (15), entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage de Marèges ;
- aval : barrage de Marèges.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Liginiac et Saint-Pierre ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00026

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant
une réserve temporaire de pêche sur la retenue
du barrage EDF du Chastang à l'aval du barrage
de l'Aigle sur les communes de Soursac (19) et
Chalvignac (15).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG À
L'AVAL DU BARRAGE DE L'AIGLE SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19) ET
CHALVIGNAC (15)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de l'Aigle ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang (à l'aval du barrage de l'Aigle), une réserve temporaire sur les communes de Chalvignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : barrage de l'Aigle ;
- aval : confluence avec l'Auze.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalvignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,

La cheffe du service environnement,

police de l'eau et risques

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00030

Arrêté préfectoral prorogeant une réserve
temporaire de pêche sur la Couze sur les
communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGEANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA COUZE SUR LES COMMUNES DE CHASTEaux ET LISSAC-SUR-COUZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016 puis le 25 novembre 2019, instituant une réserve temporaire sur la rivière Couze sur les communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Couze dans la partie amont du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016 puis le 25 novembre 2019, instituant une réserve temporaire sur la Couze, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les limites suivantes :

- amont : pont Romain ;
 - aval : ligne joignant les limites aval des parcelles n°1214, section OC, commune de Chasteaux et n°298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze ;
- est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 et ce à compter que 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

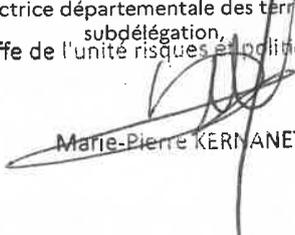
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,


Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00029

Arrêté préfectoral prorogeant une réserve
temporaire de pêche sur la Diège commune
d'Ussel.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DIÈGE SUR LA COMMUNE D'USSEL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 instituant une réserve temporaire sur la rivière Diège sur la commune d'Ussel ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ussel en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Diège, commune d'Ussel, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 instituant une réserve de pêche temporaire sur la Diège, commune d'Ussel, entre les limites suivantes :

- amont : pont des Salles ;

- aval : Camp de César ;

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et ce à compter que 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Ussel ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-12-00007

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche
fluviale dans le département de la Corrèze.

Service environnement, police de l'eau
et risques

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA PÊCHE FLUVIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve, en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après.

Article 2 : Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

| 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
|--|---|
| Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie. | <p>1 - la Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF ;- barrage de Marèges, cote 417.00 NGF ;- barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF ;- barrage du Chastang, cote 262.00 NGF ;- barrage du Sablier, cote 192.00 NGF ; <p>2 - la Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922 ;</p> <p>3 - la Diège, pour la partie comprise dans le barrage des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF ;</p> <p>4 - la Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge ;</p> <p>5 - la Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix ;</p> <p>6 - la Corrèze à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1) ;</p> <p>7 - le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac) ;</p> <p>8 - barrage de Neuvic, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982 ;b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des « Terres Noires » à la route départementale n° 171 ; <p>9 - la Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :</p> <ul style="list-style-type: none">a) barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF ;b) barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF ; <p>10 - la Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac) ;</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>11 - la Vézère pour les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage de Monceaux-la-Violle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix) ;</p> <p>b) barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud) ;</p> <p>c) barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac) ;</p> <p>12 - le Doustre pour les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF ;</p> <p>b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF ;</p> <p>13 - le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux (limite amont = Pont Romain) ;</p> <p>14 - le barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille ;</p> <p>15 - le barrage de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières-le-Château.</p> |
|--|---|

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer est la suivante :

| Cours d'eau à saumons (arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000) | Cours d'eau à truites de mer (arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000) |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat-sur-Dordogne ; • la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ; • la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage ; • la Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la <i>Dordogne</i>. | |
| <ul style="list-style-type: none"> • la Corrèze de sa confluence avec la Vézère, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58 ; | |

La liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne est la suivante (arrêté du 25 août 2021) :

- plan d'eau du Coiroux ;
- plan d'eau de Sèchemailles ;
- plan d'eau du Deiro.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction (Art. R436-6 à R436-16 du code de l'environnement)

1° Temps d'interdiction (Art. R436-6, R436-7, R436-10 et R436-11 du code de l'environnement)

| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie | |
|---|--|--|---|
| Ouverture générale pêche aux lignes | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus | |
| Ouverture générale pêche aux engins et filets | Interdite | Du 1 ^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2 ^e samedi de juin au 31 décembre inclus (voir cahier des charges) | |
| Ouvertures spécifiques | Grande Alose Alose feinte Saumon atlantique Truite de mer Lamproie marine Lamproie fluviatile Esturgeon Anguille argentée | Pêche interdite toute l'année | |
| | Anguille jaune | Pêche interdite pour l'anguille de moins de 12 cm, et pour l'anguille de plus de 12 cm se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement /pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne. | |
| | Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles | Pêche interdite toute l'année. | |
| | Autres écrevisses : - américaines (<i>Faxonius limosus</i>) - de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>) - de Californie (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) | Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |
| | Truites (autre que truite de mer) Omble (ou saumon de fontaine) | Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus | Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |

| | | |
|---|--|---|
| Ombre commun | Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| Goujon | Du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus | Du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus |
| Black-bass | Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus |
| Brochet | Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2 ^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus |
| Sandre | Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus |
| Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse | Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus | Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |

2° Heures d'interdiction (Art. R436-13 à R436-16 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manoeuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets et engins (nasses) que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les filets doivent être retirés de l'eau :

- du 1^{er} novembre au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus : du samedi à 10 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 15 h 00 ;
- en dehors de la période précitée : du samedi à 09 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00.

3° Pêche de la carpe (Art. R436-14 du code de l'environnement)

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

| | Localisation | Conditions particulières |
|---|--|--|
| Plans d'eau | Barrage du Sablier | Ensemble de la retenue à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves établies. |
| | Barrage de Bort-les-Orgues | Commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle 23, section AN. |
| | Barrage de Viam | Ensemble de la retenue à l'exception de l'île s'y trouvant. |
| | Barrage du Gour Noir | Commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks. |
| | Barrage des Barriousses | Commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle 37, section AW et pour limite aval la parcelle 42, section AW. |
| | Barrage de Pouch | En rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage de Biard et les 50 m à l'amont du barrage de Pouch. |
| | Barrage de Neuvic | En rive droite ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité nord de la parcelle 85, section AM et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 4, section ZI, sur la commune de Neuvic. |
| | | En rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle 131, section ZE, commune de Neuvic. |
| | | En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité ouest de la parcelle 9, section AP et, pour limite aval la parcelle 140, formant une pointe avançant dans le lac en face de l'île, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500), sur la commune de Neuvic. |
| | | En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 131, section AR et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 254, section AR, sur la commune de Neuvic. |
| En rive droite ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 148, section AX, sur la commune de Neuvic. | | |
| | En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 714, section OD, et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 712, section OD, sur la commune de Liginac. | |
| | En rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK, sur la commune de Neuvic. | |

| | | | |
|-------------|--|--|--|
| | Barrage de Marcillac-la-Croisille | En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 294 section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le pont de Malèze. En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 1018 section OC sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles. | Excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin. |
| | Barrage de Feyt à Servièrès-le-Château | En rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de Jalliot jusqu'à la Glane de Servièrès sur 775 m. | |
| | Plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues | Ensemble du plan d'eau. | Les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures. |
| Cours d'eau | Rivière Vézère | Du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite. | |
| | | Du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche. | |

Article 4 : Taille minimale de capture (Art. R436-18 à R436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :

- pour les grenouilles la longueur du bout du museau au cloaque ;
 - pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ;
- est inférieure à :

| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
|--|--|---|
| Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse | 0,08 m | 0,08 m |
| Brochet | 0,60 m | 0,60 m |
| Sandre | - | 0,50 m |
| Black-bass | - | 0,40 m |
| Ombre commun | 0,30 m | 0,30 m |
| Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine | 0,20 m Cas particuliers : 0,23 m • sur la Cère et la Rhue • sur la rivière Maronne à l'aval du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage | 0,25 m Cas particuliers : 0,30 m • sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage du Sablier jusqu'à la limite départementale Corrèze/Lot (19/46) |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>0,25 m</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la Souvigne à l'aval du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la Dordogne | |
| | <p>0,30 m</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la Dordogne | |

Article 5 : Nombre de captures autorisées (Art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
|--|--|---|
| Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse | Pas de quota | Pas de quota |
| Brochet | 2 | 3 dont 2 brochets maximum |
| Sandre | Pas de quota | |
| Black-bass | Pas de quota | |
| Ombre commun et Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine | <p>6 dont 2 ombres maximum (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites)</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la partie de la rivière Maronne au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne sur la partie de la rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne | <p>6 dont 2 ombres maximum (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites)</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentat-sur-Dordogne |

Des parcours de graciation, sur lesquels le nombre de captures pour l'espèce visée ci-dessous est donc ramené à zéro, sont institués comme suit :

| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie | Modes de pêche autorisés |
|------------|----------------------------|--|--------------------------|
| Black-bass | | <ul style="list-style-type: none"> plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues plan d'eau du Causse barrages de Bort-les-Orgues, de Marèges, de l'Aigle, | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | du Chastang, du Sablier, de Monceaux-la-Violle, de Treignac-Vaud, de Peyrissac, de Biard, de Pouch, du Saillant, des Moulinards, de Neuvic, de Marcillac-la-Croisille, de Servières-le-Château, de Hautefage, de Chammet | |
| Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et Ombre commun | <ul style="list-style-type: none"> Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle 336, section OB de la même commune Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat Vézère, entre la limite amont de la parcelle 864 et la limite aval de la parcelle 901 de la section A, commune de Bugeat Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval | <ul style="list-style-type: none"> Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Pian » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde Vézère, entre la limite amont de la parcelle 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigeois Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciacion | Emploi d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé |
| | <ul style="list-style-type: none"> Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac Dadalouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes : tronçon amont : de la limite amont de la parcelle 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat ; tronçon aval : de la limite aval de la parcelle 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière Corrèze | <ul style="list-style-type: none"> Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat-sur-Dordogne | Emploi de leurres artificiels munis d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé |

Article 6 : Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R436-23 à R 436-29 et R436-30 à R436-35 du code de l'environnement)

1° Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- * de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- * d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

2° Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
|---|---|--|
| Ligne <i>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</i> | <p>Une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.</p> <p>Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'eau d'Égletons (limite aval : route départementale 1089, limite amont : pont du Moulin de Boule) • plan d'eau du Coiroux (commune d'Aubazine) • plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) • plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois) • plan d'eau de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat) • plan d'eau de Vieille Église (communes de Lapeau et Lamazière-Basse) | 4 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus |
| Balance à écrevisses | 6 | 6 |

| | | |
|---|--|---|
| Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres) | Interdite | 1 |
| Vermée | 1 | 1 |
| Engins et filets | Interdite | Les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État. |
| Utilisation d'asticots ou autres larves de diptères comme appât | Interdite sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants, mais sans amorçage : <ul style="list-style-type: none"> • la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom ; • plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) ; • plan d'eau du Coiroux (commune d'Aubazine) ; • plan d'eau d'Égletons (commune d'Égletons) ; • plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois) ; • plan d'eau de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat). | Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat-sur-Dordogne et jusqu'au pont de Beaulieu-sur-Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée. |
| Bikini (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) | Autorisée | Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier |
| Pêche en marchant dans l'eau | Autorisée sauf spécificités dans les cours d'eau à saumons et à truites de mer (cf. article 2 et article 6 – 3°) | Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier pour les périodes allant du 1 ^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus. |

3° Dispositions particulières

Parcours de graciation

Les dispositions particulières applicables aux parcours de graciation sont inscrites à l'article 5 de ce même arrêté.

Cours d'eau à saumons et à truites de mer

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés à l'article 2, la pêche à **une seule ligne** pratiquée **sans entrer dans l'eau**, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel.

En deuxième catégorie

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Toutefois elle reste autorisée sur :

- les barrages **sauf** sur :
 - le barrage des Barriousses à Treignac ;
 - le barrage des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège ;
 - le barrage de Viam à Viam et Saint-Hilaire-les-Courbes.
- le plan d'eau du Causse ;
- la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche, et le barrage de Biard.

Article 7 : Réserves de pêche et interdictions permanentes (Art. R436-69 à R436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments ;
- dans la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 :

| | | Limite amont | Limite aval | Communes | Dispositions particulières |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------------|--------------------|--|---|
| Barrage de Marèges | | 50 m en amont du barrage de Marèges | Barrage de Marèges | Liginiac (19) et Saint-Pierre (15) | |
| Barrage de l'Aigle | | Barrage de Marèges | Pont de Vernéjoux | Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15) | |
| | Baie de la Triouzoune | Côte 342.00 NGF sur la Triouzoune | Pont des Ajustants | Neuvic et Sérandon (19) | pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin |

| | | | | | |
|---------------------|-------------------|---|--|---|---|
| Barrage de l'Aigle | Baie de Lamirande | Extrémité sud de la parcelle 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462 | Extrémité nord de la parcelle 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350 | Soursac (19) | pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin |
| | | Ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau | Barrage de l'Aigle | Soursac (19) et Chalvignac (15) | |
| Barrage du Chastang | | Barrage de l'Aigle | Confluence avec le ruisseau de l'Auze | Soursac (19) et Chalvignac (15) | |
| | Baie de la Luzège | Confluence avec le ruisseau de Lauge | Extrémité ouest de la parcelle 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité sud de la parcelle 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990 | Laval-sur-Luzège et Soursac (19) | pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin |
| | | Ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 m en amont du barrage du Chastang en rives gauche et droite | Barrage du Chastang | Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19) | |
| Barrage du Sablier | | Barrage du Chastang | 400 m à l'aval du barrage du Chastang | Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19) | |
| | | 50 m en amont du barrage du Sablier | Barrage du Sablier | Argentat-sur-Dordogne (19) | |

| | | | | | |
|-----------------------------------|--|---|--|---|---|
| Barrage de Bort-les-Orgues | Zone amont de la Chapelle de Port-Dieu | De la fourche des cours d'eau Dordogne et Mortagne, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière Chavanon jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière Burande jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, commune de Singles | Extrémité est de la parcelle 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité ouest de la parcelle 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050 | Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63) | pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin |
| Barrage des Barriousses | Champ de l'eau | Espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité est de la parcelle 175, section AV et l'extrémité est de la parcelle 35, section AW | | Saint-Hilaire-les-Courbes (19) | |
| Barrage de Neuvic | Digue d'Yeux | Extrémité est de la parcelle 1, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950 | Extrémité ouest de la parcelle 4, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010 | Liginac et Neuvic (19) | |
| Barrage de Marcillac-la-Croisille | Baie d'El Faou | Extrémité ouest de la parcelle 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380 | Extrémité sud de la parcelle 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270 | Marcillac-la-Croisille (19) | pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin |
| | Baie de Lantourne | Extrémité est de la parcelle 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600 | Extrémité nord de la parcelle 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530 | Saint-Pardoux-la-Croisille (19) | |
| | Baie de Bournol | Extrémité ouest de la parcelle 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680 | Extrémité nord de la parcelle 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410 | Marcillac-la-Croisille (19) | |
| Barrage de Feyt | | Au droit de la parcelle AH 87, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs | | Servières-le-Château (19) | |

| | | | | | |
|----------------------|----------------------------|---|--|---|---|
| Barrage de Hautefage | Zone en amont de « Laval » | Passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730 | Ayant pour limite amont : au droit de la parcelle 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles -coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276 | Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle (19) | pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin |
| | Baie de Lesturgie | Extrémité sud de la parcelle 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69 | Extrémité sud de la parcelle 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701 | Saint-Geniez-ô-Merle (19) | |
| | Baie de Chabannes | Extrémité sud-ouest de la parcelle 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094 | Extrémité sud de la parcelle 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967 | Hautefage (19) | |
| Etang Ferrier | | Totalité de l'étang | | Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille (19) | Jusqu'au 31 décembre 2024 |

Temporairement, par arrêté préfectoral :

| | Limite amont | Limite aval | Communes | Dispositions particulières | Durée de validité |
|------------------|--|---|--|---|----------------------------------|
| Rivière Dordogne | Barrage du Sablier | 150 m à l'aval du barrage du Sablier | Argentat-sur-Dordogne | | Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus |
| | Limite amont des parcelles 304, section AB et 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne | Limite aval des parcelles 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne, et 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne | Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne | période courant du 15 novembre au 1 ^{er} juin inclus de l'année suivante | Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus |

| | | | | | |
|-------------------------|---------------------------|---|---|---|----------------------------------|
| Rivière Dordogne | Îles de Saulières | Parcelles 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne | Parcelle 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades | Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades | Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus |
| | | 50 m en amont de la station de pompage de Brivezac | Confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche) | Bassignac-le-Bas et Brivezac | Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus |
| | | La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne sont inclus dans la réserve. | | | |
| | Aubarèdes | 50 m en amont de la digue des Aubarèdes | 50 m en aval de la digue des Aubarèdes | Beaulieu-sur-Dordogne | Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus |
| Rivière Maronne | | Limite amont des parcelles 149, section AK en rive droite et 173, section F, en rive gauche | Limite aval des parcelles 154, section AK en rive droite et 172, section F, en rive gauche | Argentat-sur-Dordogne | Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus |
| | Les Tours de Merle | Limite amont des parcelles 100 et 799, section B | Limite aval des parcelles 49 et 105, section B | Saint-Geniez-ô-Merle | Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus |
| Rivière Franche-Valeine | Aval du moulin de Teillol | Limite amont de la parcelle 11, section ZE | Limite aval de la parcelle 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras | Albussac | Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus |
| | | Pont Faurissou | Parement amont du Pont de la Pierre (route départementale n° 113) | Albussac | Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus |
| Rivière Vézère | Les îles | Extrémité amont de la parcelle 584, section OC2 | Extrémité amont de la parcelle 178, section AS1 | Voutezac | Jusqu'au 31 décembre 2023 inclus |
| | | La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve et les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve. | | | |

| | | | | | | |
|-----------------------|------------------|--|---|--|--|---|
| Ruisseau Souvigne | | Pont de la Borie | Limite aval de la parcelle 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle 302, section AB, commune d'Argentat-sur-Dordogne | Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne | | Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus |
| Rivière Roanne | | Parement amont du pont communal | Passerelle en amont du seuil | Lanteuil | | Jusqu'au 31 décembre 2027 |
| Plan d'eau du Coiroux | Anse de la plage | Pointe de l'anse (pointe de la parcelle 2222 section OB) | Cabane pour le modélisme (parcelle 2224 section OB) | Aubazine | | Jusqu'au 25 juillet 2023 |
| Rivière Diège | | Pont des Salles | Camp de César | Ussel | | Jusqu'au 31 décembre 2027 |
| Lac du Causse | | Totalité du plan d'eau | | Chateaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche | | en période hivernale pendant les mois de janvier, novembre et décembre 2023 |
| Rivière Couze | | Pont Romain | Ligne joignant les limites aval des parcelles 1214, section OC, commune de Chateaux et 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze | Chateaux et Lissac-sur-Couze | | Jusqu'au 31 décembre 2024 |

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze, l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 instaurant un nombre maximal de captures des poissons dans le département de la Corrèze, l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 interdisant un procédé et mode de pêche dans le département de la Corrèze, ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 instaurant une taille minimale de capture des poissons dans le département de la Corrèze. Il abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 29 novembre 2021 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **12 DEC. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-12-00008

Avis annuel périodes d'ouverture de la pêche en
2023.

AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.
La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | 1ère CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE | 2ème CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE |
|---|---|---|
| TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTVOMIER | du 11 mars au 17 septembre inclus | du 11 mars au 17 septembre inclus |
| OMBRE COMMUN | du 20 mai au 17 septembre inclus | du 20 mai au 19 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée (F4) (pêche au fouet) après le 17 septembre |
| GOUJON | du 10 juin au 17 septembre inclus | du 10 juin au 31 décembre inclus |
| BLACK-BASS | du 11 mars au 17 septembre inclus | du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus |
| BROCHET | du 11 mars au 17 septembre inclus Tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau. | du 1 ^{er} au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus |
| SANDRE | du 11 mars au 17 septembre inclus | Du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus |
| ÉCREVISSE A PATTES ROUGES ÉCREVISSE DES TORRENTS ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES ÉCREVISSE A PATTES GRÈLES | | pas d'ouverture la pêche est interdite |
| AUTRES - ÉCREVISSES : - américaines (OKONECTES LIMOSUS) - de californie (PACIFASTACUS LENIUSCULUS) - de louisiane (PROCAMBARUS CLARCKII) | du 11 mars au 17 septembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm. | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm. |
| GRENOUILLE VERTTE ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE | du 1 ^{er} août au 17 septembre inclus | du 1 ^{er} août au 17 septembre inclus |
| ANGUILLE JAUNE | La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'état à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche | Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne. |
| TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant | du 11 mars au 17 septembre inclus | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |

⇒ En 1^{er} et 2^e catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille argentée, esturgeon.

⇒ En 1^{er} catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m ; celle des grenouilles vertes (ou dite commune) ou rousse est de 0,08 m.

⇒ En 2^e catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m et celle du black-bass de 0,40 m.

⇒ La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps et sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés.

⇒ Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (4 truites et 2 ombres, 5 truites et 1 ombre ou 6 truites), à l'exception des parcours suivants :

1°) Rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentat : rivière Maronne au pied du barrage de Hauteferge jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne et rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constanctielà Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;

2°) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :
- Chavaron, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;

- Correze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carnes, commune de Tulle ;
- Correze, entre la confluence du ruisseau « le Plan » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Dero, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Églétons et la confluence avec la rivière la Soudilliette ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Albarètes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la localité du canal dit « des Gabaïres », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altilhac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graduation ;

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugat ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle N° 964 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugat ;

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugat et Pérols-sur-Vézère ;

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;
- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigéois ;

- Dordogne, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

- Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat,
- Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière « Correze » ;

- Lutzège du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge.

⇒ Dans les eaux de 1^{er} catégorie, le nombre de captures du brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

⇒ Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception du secteur ci-après où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bortles-Orgues ;
- sur le plan d'eau du Cause ;

- sur les retenues de barrages de Bortles-Orgues, de Mareges, de l'Aigle, du Chastang, du Sablier, de Monceaux-la-Violle, de Treignac-Aud, de Peyrissac, de Bland, de Pouch, de Neuvic, de Marcella-la-Croisille, de Servières-le-Château, de Hauteferge, de Chammet.

⇒ La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 11 mars au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, à l'arde d'esches d'origine végétale exclusivement :
- barrage de Neuvic d'Ussel ;

. en rive gauche, en amont du pont de Pellachal sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZF, sur la commune de Neuvic ;

. en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 714, section OD, et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 712, section OD, sur la commune de Ligniac ;

. en rive droite ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9, section AP, et, pour limite aval la parcelle formant une pointe saillant dans le lac en face de l'île n° 140, section AP (coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. en rive droite, ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité Nord de la parcelle n° 85, section AM, et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 4, section ZI sur la commune de Neuvic ;

. en rive droite, ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 140, section AX, sur la commune de Neuvic ;

. en rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AV, et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK sur la commune de Neuvic ;

- rivière Vézère du Pont de la Route Départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite ;

- rivière Vézère du Viadic SNCF à Saint-Parthenon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche ;

- barrage de Marcella-la-Croisille, en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Sud de la parcelle n° 294, section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et, pour limite aval, le pont de Malèze et en rive droite, ayant pour limite amont, l'extrémité Sud de la parcelle n° 1018, section OC, sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles - excepté sur les deux réserves à sandre dites « Bate d'El Faou » et « Bate de Lanourne » du 13 mars jusqu'au 9 juin ;

- barrage de Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies ;

- barrage de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anne immédiatement après la prise d'eau sur 450 mètres, en rive droite, d'une part et du ruisseau de Jallio à la Glane de Servières sur 775 mètres, d'autre part ;

- barrage de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant ;

- barrage des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AV et pour limite aval la parcelle N° 42, section AV ;

- barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayak ;

- barrage de Pouch, en rive droite, exceptés les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Blands et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch ;

- barrage de Bortles-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Bate de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN ;

- plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bortles-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Attention ! :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tulle, le **12 DEC. 2022**

Le préfet,

Ethone Desplanches

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-12-27-00003

Arrêté préfectoral modificatif 01/2023 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 01/2023
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Madame Armelle LE BRUN en sa qualité de cheffe du service habitat et territoires durables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
La cheffe du service habitat et territoires durables



Armelle LE BRUN

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – janvier 2023

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

| Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|--------------|-----------|-------------|--|---|
| DIRCO | Autoroute | 20 | MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne | NESPOULS Limite avec le département du Lot |
| ASF | Autoroute | 89 | USSAC carrefour échangeur A20 | CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne |
| ASF | Autoroute | 89 | MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme | SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20) |

B. Voirie départementale :

| Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|--------------|----------------|-------------|--|--|
| CD19 | Départementale | 108 | SAINT-ANGEL carrefour RD 1089 | SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol |
| CD19 | Départementale | 108 | LIGINIAC carrefour RD 20 | LIGINIAC accès Ets Desteve |
| CD19 | Départementale | 1089 | Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20) | Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude) |
| CD19 | Départementale | 1089 | USSEL carrefour RD 982 | Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude) |
| CD19 | Départementale | 1089 | FEYT (Limite Puy de Dôme) | USSEL carrefour VC Bussiertas |
| CD19 | Départementale | 1089 | USSEL carrefour RD 982 | USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord) |
| CD19 | Départementale | 1120 | NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89) | ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20) |
| CD19 | Départementale | 1120 | LAGUENNE carrefour RD 940E4 | GOULLES limite département du Cantal |
| CD19 | Départementale | 132 | SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3 | MEILHARDS carrefour RD 20 |
| CD19 | Départementale | 142 E2 | ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089 | ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89) |
| CD19 | Départementale | 157 | TREIGNAC carrefour RD 16 | TREIGNAC accès Ets Terriou |
| CD19 | Départementale | 16 | EGLETONS carrefour RD 1089 | TREIGNAC carrefour RD 16E5 |
| CD19 | Départementale | 16 | TREIGNAC carrefour RD 16 E3 | CHAMBERET carrefour RD 3 |
| CD19 | Départementale | 16 | ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E | ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7 |
| CD19 | Départementale | 16 E3 | TREIGNAC carrefour RD 940 | TREIGNAC carrefour RD 16 |

| Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|--------------|----------------|-------------|---|--|
| CD19 | Départementale | 168 | MESTRES carrefour RD 979 | LIGINIAC carrefour RD 20 |
| CD19 | Départementale | 168 E2 | SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168 | SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF |
| CD19 | Départementale | 16E | ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089 | ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16 |
| CD19 | Départementale | 16E5 | TREIGNAC carrefour RD 16 | TREIGNAC carrefour RD 940 |
| CD19 | Départementale | 16E6 | EGLETONS carrefour RD 1089 | EGLETONS carrefour RD 991 |
| CD19 | Départementale | 171 | NEUVIC carrefour RD 982 | NEUVIC accès Ets Magnol |
| CD19 | Départementale | 18 | ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16 | MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978 |
| CD19 | Départementale | 18 | MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978 | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8 |
| CD19 | Départementale | 20 | MEILHARDS carrefour RD 132 | MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920 |
| CD19 | Départementale | 20 | LIGINIAC carrefour RD 168 | LIGINIAC carrefour RD 108 |
| CD19 | Départementale | 21 | SAINT-REMY carrefour VC 23 | SAINT-REMY carrefour RD 982 |
| CD19 | Départementale | 2120 | ARGENTAT carrefour RD 1120 sud | ARGENTAT carrefour RD 980 |
| CD19 | Départementale | 25 | DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20) | ALLASSAC accès Ets Gilibert |
| CD19 | Départementale | 26 | GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978 | SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089 |
| CD19 | Départementale | 26 | SALON-LA-TOUR carrefour RD 920 | SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu |
| CD19 | Départementale | 3 | SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132 | CHAMBERET accès Ets Dunouhaud |
| CD19 | Départementale | 3089 | USSEL carrefour RD 982 | USSEL carrefour VC (Bussiertas) |
| CD19 | Départementale | 32 | BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5) | GOURDON-MURAT accès Ets Garais |
| CD19 | Départementale | 36 | MEYMAC carrefour RD 36 E nord | MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade |
| CD19 | Départementale | 36 | MAUSSAC carrefour RD 1089 | MEYMAC carrefour RD 36E sud |
| CD19 | Départementale | 36E | MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux) | MEYMAC carrefour RD 979 |
| CD19 | Départementale | 36E | MEYMAC carrefour RD 979 | MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud) |
| CD19 | Départementale | 44 | SEILHAC carrefour RD 1120 | SAINT-CLEMENT carrefour RD 7 |
| CD19 | Départementale | 53 E2 | NAVES carrefour RD 7 | NAVES accès Ets Vigeon |
| CD19 | Départementale | 683 | BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 | BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage) |
| CD19 | Départementale | 7 | NAVES carrefour RD 53E2 | SAINT-CLEMENT carrefour RD 44 |
| CD19 | Départementale | 820 | NESPOULS carrefour RD 19E2 | NESPOULS limite avec le département du Lot |

| Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|--------------|----------------|-------------|---|--|
| CD19 | Départementale | 920 | MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) | SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20) |
| CD19 | Départementale | 920 | SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20) | UZERCHE accès Ets Valette |
| CD19 | Départementale | 920 | NESPOULS carrefour RD 19E2 | NESPOULS carrefour RD 19 |
| CD19 | Départementale | 922 | BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud) | BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud) |
| CD19 | Départementale | 940 | TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre) | ALTILLAC limite département du Lot |
| CD19 | Départementale | 940 | L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne | SEILHAC carrefour RD 1120 |
| CD19 | Départementale | 940E4 | LAGUENNE carrefour RD 1120 | TULLE carrefour RD 940 |
| CD19 | Départementale | 978 | MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18 | GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26 |
| CD19 | Départementale | 979 | VIAM carrefour RD 940 | MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade) |
| CD19 | Départementale | 979 | BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 | BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal |
| CD19 | Départementale | 979 | SAINT-ANGEL carrefour RD 1089 | BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud) |
| CD19 | Départementale | 979 | SAINT-ANGEL carrefour RD 1089 | MEYMAC carrefour RD 36E (Nord) |
| CD19 | Départementale | 980 | ARGENTAT carrefour RD 2120 | SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal |
| CD19 | Départementale | 982 | USSEL carrefour RD 1089 | SAINT-REMY limite département de la Creuse |
| CD19 | Départementale | 982 | MESTES carrefour RD 979 sud | NEUVIC carrefour RD 171 |
| CD19 | Départementale | 982 | USSEL carrefour RD 1089 | USSEL accès Ets Gouny |
| CD19 | Départementale | D16E7 | EGLETONS carrefour RD 16E6 | EGLETONS carrefour Abattoirs |

C. Voirie communale et intercommunale :

| Commune | Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|---------------------|--------------|-----------|-------------|---|---|
| AFFIEUX | Commune | VC | 10 | AFFIEUX carrefour RD 940 | AFFIEUX au Peuch |
| BONNEFOND | Commune | VC | 6 | BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis | BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin |
| BUGEAT | Commune | VC | 5 | BUGEAT carrefour RD 979 | BUGEAT carrefour RD 32 |
| CHAMBERET | Commune | VC | 6 | CHAMBERET RD 16 | CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies |
| CONFOLENT PORT DIEU | Commune | VC | 1 | CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82 | CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7 |
| EGLETONS | Commune | VC | | EGLETONS carrefour Tra-le-Bos | EGLETONS carrefour RD16 |
| EGLETONS | Commune | VC | | EGLETONS carrefour RD 16E7 | EGLETONS carrefour Tra-le-Bos |

| Commune | Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|--------------------|--------------|-----------|-------------|--|--|
| L'EGLISE AUX BOIS | Commune | VC | 2 | L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix | L'EGLISE AUX BOIS Praborbonne (fin des travaux jusqu'au 4 routes). |
| LACELLE | Commune | VC | 7 | LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles | LACELLE carrefour RD 132E1 |
| LAMAZIERE BASSE | Commune | VC | 41 | LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43 | LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5 |
| LAMAZIERE BASSE | Commune | VC | 43 | LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6 | LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41 |
| LAMAZIERE BASSE | Commune | VC | 5 | LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41 | LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100 |
| LAMAZIERE BASSE | Commune | VC | 8 | LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991 | LAMAZIERE BASSE hameau du Four |
| LAMAZIERE HAUTE | Commune | VC | 2 | LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour | LAMAZIERE HAUTE carrefour |
| LATRONCHE | Commune | VC | 16 | LATRONCHE carrefour VC17 | LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse |
| LAVAL SUR LUZEGE | Commune | VC | 10 | LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978 | LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3 |
| LAVAL SUR LUZEGE | Commune | VC | 5 | LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10 | LAVAL SUR LUZEGE La Bastide |
| LE JARDIN | Commune | VC | 2 | LE JARDIN carrefour RD 18 | LE JARDIN carrefour VC 15 |
| LIGINIAC | Commune | VC | 14 | LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade | LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux |
| LIGINIAC | Commune | VC | 29 | LIGINIAC carrefour VC 1 | LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14 |
| LIGINIAC | Commune | VC | 32 | LIGINIAC carrefour RD 20 | LIGINIAC carrefour VIC 7 |
| LIGINIAC | Commune | VC | 5 | LIGINIAC carrefour VC 3 | LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29 |
| MEYMAC | Commune | VC | | MEYMAC RD 35E la Gare | MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech |
| MEYMAC | Commune | VC | 51 | Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2 | |
| MEYMAC | Commune | VC | 52 | Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3 | |
| MOUSTIER-VENTADOUR | Commune | VC | 8 | MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991 | MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges |
| NEUVIC | Commune | VC | 118 | NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas | NEUVIC dans Vent Bas |
| NEUVIC | Commune | VC | 15 | NEUVIC carrefour RD 982 | NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal |
| NEUVIC | Commune | VC | 186 | NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas | NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m |
| NEUVIC | Commune | VC | 6 | NEUVIC carrefour RD 982 | NEUVIC Vent Bas |
| PALISSE | Commune | VC | 1 | PALISSE VC 2 Rio Clavel | PALISSE VC 3 La Malessoute |
| PALISSE | Commune | VC | 11 | PALISSE carrefour D103 à Autchaud | PALISSE Les Chaussades |
| ROSIERS D'EGLÉTONS | Commune | VC | 17 | ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089 | ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89 |
| SAILLAC | Commune | VC | | SAILLAC carrefour D28 | SAILLAC accès scierie |
| SAINTE ANGE | Commune | VC | 15 | SAINTE ANGE carrefour RD 1089 | SAINTE ANGE carrefour RD 171 par le Mas |

| Commune | Gestionnaire | Type voie | Numéro voie | Extrémités | |
|-------------------------|--|-----------|-------------|--|--|
| SAINT ANGEL | Commune | VC | 28 | SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud | SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol |
| SAINT GERMAIN LAVOLPS | Commune | VC | 6 | SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30 | SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel |
| SAINT HILAIRE LUC | Commune | VC | 10 | SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres | SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche |
| SAINT REMY | Commune | VC | 23 | SAINT REMY carrefour RD 982 | SAINT REMY carrefour RD 21 |
| SAINT VICTOUR | Commune | VC | 1 | SAINT-VICTOUR carrefour RD 979 | SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles |
| SAINT-SETIERS | Commune | VC | 6 (tr.2) | SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet | SAINT-SETIERS carrefour RD 174 |
| SERANDON | Commune | VC | 12 | SERANDON carrefour VIC 1 | SERANDON carrefour VC 5 |
| SERANDON | Commune | VC | 9 | SERANDON carrefour RD 20E1 | SERANDON carrefour VC 14 |
| SOUDEILLES | Commune | VC | 2 | SOUDEILLES carrefour RD 119 | SOUDEILLES carrefour Bonneval |
| ST HILAIRE LES COURBES | Commune | VC | 11 | ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940 | ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades |
| ST YRIEIX LE DEJALAT | Commune | VC | 6 | ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard | ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly |
| TREIGNAC | Commune | VC | 17 | TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac | TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes |
| TREIGNAC | Commune | VC | 53 | TREIGNAC La Goutte | TREIGNAC carrefour RD 940 |
| USSEL | Commune | VC | ? | USSEL carrefour RD 3089 | USSEL carrefour RD 1089 |
| BELLECHASSAGNE | Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur | VIC | 11 | BELLECHASSAGNE carrefour RD 80 | BELLECHASSAGNE carrefour VC 1 |
| BONNEFOND | Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur | VIC | 5 | BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière | BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc |
| BUGEAT | Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur | VIC | 2 | BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras | BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne |
| SAINT MERD LES OUSSINES | Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur | VIC | 4 | SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109 | SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11 |
| SAINT-SETIERS | Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur | VIC | 14 | SAINT-SETIERS carrefour RD 36 | SAINT-SETIERS carrefour RD 80 |
| USSEL | Voie privée | VP | | Parc de l'Empereur Accès CFBL | |

2 Réseau dérogoire temporaire :

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogoire permanent | Prescriptions |
|--|---|-------------------------------|--------------|---------------------|---------------------|--|---------------|
| 19296-ST HILAIRE LES COURBES | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE- LES-COURBES | La Brunerie | 609146.3 028878 | 6499127. 9902716 | D940 (Départementale) | |
| 19296-ST HILAIRE LES COURBES | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE- LES-COURBES | La Brunerie | 609453.0 50735 | 6499366. 258724 | D940 (Départementale) | |
| 21401- TREIGNAC | COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE | TREIGNAC | Caud | 603391.2 3749591 | 6496665. 9186649 | D16 (Départementale) | |
| 21238- 20255- 20278- 21299- MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | Puy du Vert | 635539.0 5204768 | 6496670. 8287376 | D979 (Départementale) | |
| 21077-VIAM | COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL | VIAM | La Voute | 615242.7 3832274 | 6505268. 7469702 | D979 (Départementale) | |
| 21286- 21288- 21405-ST SETIERS | COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | SAINT-SETIERS | Villemonteix | 632084.0 6754646 | 6514429. 5037585 | D8 (Départementale) | |
| 21286- 21288- 21405-ST SETIERS | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL | SAINT-SETIERS | Villemonteix | 632079.2 4958586 | 6514431. 2322335 | D979 (Départementale) | |
| 2022 19 847 DC | COMMUNE D'AIX (19) | AIX | | 651981.88 890403 | 6500705. 5039909 | D1089 (Départementale) | |
| 2022 19 847 DC | COMMUNE D'AIX (19) | AIX | | 650999.3 8560831 | 6499152. 0004032 | D1089 (Départementale) | |
| 2022 19 847 DC | COMMUNE D'AIX (19) | AIX | | 653439.6 9411877 | 6498979. 7433319 | D1089 (Départementale) | |
| 21413-ST MARTIN SEPERT | COMMUNE DE SAINT-MARTIN- SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE | SAINT-MARTIN- SEPERT | La Boissière | 582146.2 2566831 | 6484965. 2720309 | D920 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|---------------------|--------------|---------------------|-------------------------|---|---------------|
| 2022 23 581 FA | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | GENTIOUX-PIGEROLLES | | 627685.21 266325 | 6517530. 5160154 | D36 (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 21055-AMBRUGEAT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL | AMBRUGEAT | La Gautherie | 630111.89 319649 | 6491936. 2926802 | D36E (Départementale) | |
| 21096-AIX | CTRB USSEL | AIX | Rebeyrix | 654473.9 1884284 | 6502360. 3285249 | D1089 (Départementale) | |
| 21096-AIX | CTRB USSEL | AIX | Rebeyrix | 654473.6 1905138 | 6502360. 1627978 | D1089 (Départementale) | |
| 20221-20255-20403-PERET BEL AIR | COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS | PERET-BEL-AIR | Theillac | 624433.5 3825592 | 6485534. 2419217 | D16 (Départementale) | |
| 20221-20255-20403-PERET BEL AIR | COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS | PERET-BEL-AIR | Theillac | 624494.8 7353341 | 6485906 .939898 3 | D16 (Départementale) | |
| 20221-20255-20403-PERET BEL AIR | COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS | PERET-BEL-AIR | La Brette | 623090.9 7247372 | 6485573. 6540129 | D16 (Départementale) | |
| 22206-DAVIGNAC | COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | DAVIGNAC | La Bessade | 627067.17 542374 | 6485824. 9999238 | D1089 (Départementale) | |
| 22206-DAVIGNAC | COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | DAVIGNAC | Le Feyt | 626609.3 3164772 | 6485696. 0932239 | D1089 (Départementale) | |
| 21070-COURTEIX | COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL | COURTEIX | Roubeix | 649917.94 595587 | 6504589. 4654936 | D982 (Départementale) | |
| 21070-COURTEIX | COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL | COURTEIX | Roubeix | 649919.31 392611 | 6504591. 2387725 | D1089 (Départementale) | |
| 17261-MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) | MEYMAC | Feuillade | 633458.2 3072842 | 6496387. 0209267 | D36 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|--------------|--------------------------|---------------------|---------------------|--|-------------------------------------|
| 2022 19 868 DC | COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SORNAC | | 638255.5 4540119 | 6509759. 1431473 | | Attention aux transports scolaires. |
| 2022 19 868 DC | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | SORNAC | | 638258.8 188158 | 6509752. 6778056 | D982 (Départementale) | Attention aux transports scolaires. |
| 21403-MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | Entre Enclaux et Le Vert | 636348.7 5430335 | 6496774. 9474761 | D979 (Départementale) | |
| 22305-ST MEKANT | | SAINT-MEXANT | La Lignade | 598457.5 9269875 | 6464361. 0095727 | A89 (Autoroute) | |
| 2020 19 555 JC | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 635523.2 9082201 | 6498860. 957578 | D979 (Départementale) | |
| 22045-AMBRUGEAT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL | AMBRUGEAT | Lafont | 628194.81 247745 | 6491732. 8742825 | D36E (Départementale) | |
| 21238-MEYMAC | | MEYMAC | La Férode | 636608.9 9115349 | 6496972. 5262494 | D979 (Départementale) | |
| 21238-MEYMAC | | MEYMAC | La Férode | 636349.3 5330048 | 6496763. 3409298 | D979 (Départementale) | |
| 22232-MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | Monchiroux | 635935.18 564739 | 6495275. 3287384 | D979 (Départementale) | |
| 22231-MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) | MEYMAC | Mont Bessou | 631149.65 896996 | 6497686. 4082065 | D36 (Départementale) | |
| 22231-MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) | MEYMAC | Mont Bessou | 631337.86 576856 | 6497538. 0757296 | D979 (Départementale) | |
| 21094-NEDDE | ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPAT (87) CTRB EGLETONS | NEDDE | Serrut | 611080.50 597506 | 6511906. 5577025 | 2 (Route) D940 (Départementale) | |
| 22309-ALLASSAC | CTRB BRIVE | ALLASSAC | Le Bois Communal | 580946.0 4693364 | 6460924. 3766344 | D25 (Départementale) | |
| 22303-LOUIGNAC | COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-ROBERT (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE | LOUIGNAC | Leyssan | 565327.3 5754119 | 6460625. 5710429 | A89 (Autoroute) | |
| 20404-VIGEOIS | COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE | VIGEOIS | La Nauche | 586352.18 700629 | 6478137. 5355837 | A20 (Autoroute) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|-------------------------|-------------|---------------------|---------------------|--|---------------------|
| 21234-BAR | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE | BAR | Le Deveix | 607655.9 1857745 | 6472884. 2739186 | A89 (Autoroute) D1120 (Départementale) | |
| 19238-CHAVEROCHE | COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL | CHAVEROCHE | Graffouière | 641354.4 5931639 | 6498123. 2507169 | D979 (Départementale) | |
| 21291-CHAUMEIL | COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS | CHAUMEIL | Mauriange | 612087.29 341716 | 6485205. 0233545 | D940 (Départementale) | RAS |
| 21291-CHAUMEIL | COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS | CHAUMEIL | Mauriange | 612088.0 5057252 | 6485206. 0642476 | D142 E2 (Départementale) | |
| 20261-NEUVIC | COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS | NEUVIC | Brameix | 641261.36 473745 | 6473235. 8017963 | D171 (Départementale) D982 (Départementale) | |
| 21032-ST MERD LES OUSSINES | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL | SAINT-MERD-LES-OUSSINES | | 621418.15 981241 | 6505600 .2018663 | D36 (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 21032-ST MERD LES OUSSINES | COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL | SAINT-MERD-LES-OUSSINES | Véjolle | 621416.32 340506 | 6505599. 4863878 | D979 (Départementale) | |
| 22048-TREIGNAC | COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS | TREIGNAC | Chanteloube | 610263.0 5204374 | 6496179. 232066 | D157 (Départementale) | |
| 22048-TREIGNAC | COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | TREIGNAC | Chanteloube | 610036.2 2800317 | 6496061. 1766366 | D32 (Départementale) | Route très sinueuse |
| 22308-ALLASSAC | COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE | ALLASSAC | Brochat | 581137.70 015349 | 6460698 .752948 | D25 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------|---------------------|---------------------|---|---------------|
| 20076-CHAUMEIL | COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | CHAUMEIL | Puy Charrin | 614695.10 052552 | 6484249. 6411646 | D16 (Départementale) | |
| 21416-MONTAIGNAC ST HIPPO | | MONTAIGNAC-SAIN -HIPPOLYTE | | 622136.2 6916755 | 6474015. 2001085 | D1089 (Départementale) | |
| 21416-MONTAIGNAC ST HIPPO | | MONTAIGNAC-SAIN -HIPPOLYTE | | 622131.94 380693 | 6474015. 9701214 | D1089 (Départementale) | |
| 6218049 | COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE | SOUDAINE-LAVINADIERE | | 601308.4 853589 | 6496590 .316467 | D3 (Départementale) | |
| 22052-COMBRESSOL | | COMBRESSOL | La Chapelle | 635976.8 8040337 | 6486809. 0994274 | D1089 (Départementale) | |
| 21422-22225-ST ANGEL | | SAINT-ANGEL | Le Faux | 637111.21 811174 | 6487606. 1016571 | D1089 (Départementale) | |
| 21422-22225-ST ANGEL | | SAINT-ANGEL | Le Faux | 637362.9 2403542 | 6487961. 6148803 | D1089 (Départementale) | |
| 22260-LESTARDS | | LESTARDS | Le Pey | 611990.31 957595 | 6492702. 999304 | D16 (Départementale) | |
| 21276-21277-PRADINES | COMMUNE DE LESTARDS (19) | PRADINES | Masgautiers | 615276.5 948505 | 6491173. 4064215 | D16 (Départementale) | |
| 21276-21277-PRADINES | COMMUNE DE LESTARDS (19) | PRADINES | Masgautiers | 613378.2 4428797 | 6491674. 1957146 | D16 (Départementale) | |
| 21433-21286-FENIERS ST SETIERS | UTT AUBUSSON | FENIERS | Crabanat et Villemonteix | 632707.39 679689 | 6515299. 3626874 | D36 (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 21433-21286-FENIERS ST SETIERS | | SAINT-SETIERS | Villemonteix | 631002.8 5078497 | 6513614. 227381 | D979 (Départementale) | |
| 2022HE975 | COMMUNE D'AIX (19) | AIX | Les Bourladis | 654083.6 3851137 | 6503273. 2961534 | D1089 (Départementale) | |
| 6219079 bis | COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE | CHAMBERET | | 604118.06 739857 | 6502198. 4669551 | D3 (Départementale) | |
| 21046-COMBRESSOL | COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | PALISSE | Autechaud | 635864.7 2044771 | 6482540. 1726575 | D1089 (Départementale) | |
| 197741 | COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL | TARNAC | | 623969.3 4769778 | 6506019. 6561478 | D979 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|--------------------|----------|---------------------|---------------------|--|-------------------------------------|
| 2022 19 927 DC | COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SORNAC | | 633476.2 00133 | 6505424. 8144525 | D979 (Départementale) | Attention aux transports scolaires. |
| 2056 | COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE | SAINT-YBARD | | 584579.5 3542384 | 6480151. 6488913 | D920 (Départementale) | |
| 6221037 | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL | BELLECHASSAGNE | | 637454.4 2293455 | 6505676. 862928 | D21 (Départementale) D982 (Départementale) | |
| 6220102 | CTRB USSEL | ROSIERS-D'EGLÉTONS | | 620597.5 6863576 | 6479334. 9627908 | D142 E2 (Départementale) | |
| 6222028 | COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE | TREIGNAC | | 605559.15 533623 | 6497029. 245827 | D16 (Départementale) | |
| 6222025 | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 631595.14 816456 | 6494973. 3764139 | D36E (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 6222025 | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 631658.11 141586 | 6496483. 15657 | D36E (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 6222025 | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 631593.47 68461 | 6494975. 2479994 | D979 (Départementale) | |
| 6221077 | COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL | PRADINES | | 614081.76 780764 | 6490645 .3542038 | D16 (Départementale) | Attention route très étroite |
| 6221077 | COMMUNE DE PRADINES (19) | PRADINES | | 613227.41 337573 | 6489566. 102893 | D16 (Départementale) | |
| 22040-PRADINES | COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL | PRADINES | | 613792.21 069548 | 6490981. 1454666 | D16 (Départementale) | |
| 22040-PRADINES | COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL | PRADINES | | 613495.5 4573931 | 6491277. 8104228 | D16 (Départementale) | |
| 21423-21424-AMBRUGEAT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) | AMBRUGEAT | | 627113.80 470559 | 6496041. 5421682 | D36E (Départementale) | |
| 21423-21424-AMBRUGEAT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL | AMBRUGEAT | | 627091.47 508523 | 6496035. 1622767 | D979 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|----------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|--|---------------|
| 2022.87.245 FA | ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- VIENNE CTRB TULLE | NEDDE | | 608671.7 9943841 | 6513101. 8322833 | 2 (Route) D940 (Départementale) | |
| 2022.87.245 FA | ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- VIENNE CTRB TULLE | NEDDE | | 608651.8 6227762 | 6513068. 3378532 | 2 (Route) D940 (Départementale) | |
| 2057 | COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS | AFFIEUX | | 602063.7 0634072 | 6492106. 4374602 | | |
| 6222013 | COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX (23) | SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX | | 643580.9 7100575 | 6509651. 7944381 | D982 (Départementale) | |
| 6220082 bis | COMMUNE DE TREIGNAC (19) | TREIGNAC | | 608573.3 2218787 | 6493366. 1338415 | D16 (Départementale) | |
| 21273-ST MERD LES OUSSINES | COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL | PEYRELEVADE | Grande Roubière | 624647.3 9000173 | 6507443. 0691224 | D979 (Départementale) | |
| 21273-ST MERD LES OUSSINES | COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL | PEYRELEVADE | Grande Roubière | 624636.19 771224 | 6507448. 1880468 | D979 (Départementale) | |
| fd_bufr | COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19) CTRB USSEL | GOURDON- MURAT | Le Travers | 614134.89 506372 | 6493835. 7049338 | D32 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|--------------------------|----------------|---------------------|---------------------|---|-------------------------------------|
| 204182 | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SORNAC | | 632619.9 7698364 | 6506603. 7219059 | D36 (Départementale) D979 (Départementale) | Attention aux transports scolaires. |
| 195236 | COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL | SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT | Les Veyssières | 619342.7 2645418 | 6481378. 6782294 | D16 (Départementale) | |
| 205070 | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL | SAINT-SETIERS | | 633891.2 5435571 | 6509126. 5536202 | D979 (Départementale) | |
| 195236 | COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL | SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT | | 620484.8 1134724 | 6480592. 6215428 | A89 (Autoroute) | |
| 2059 | COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLÉTONS | AFFIEUX | | 601282.7 8488702 | 6492402. 3999232 | D940 (Départementale) | |
| 2022-04-434 | COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE | CHANAC-LES-MINES | | 605735.6 1618614 | 6462155. 4566002 | D26 (Départementale) D978 (Départementale) | |
| 22313-ST BONNET L'ENFANTIER | COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE | SAINT-BONNET-L'ENFANTIER | Bugeat | 583082.9 0281 | 6467246. 4973703 | A20 (Autoroute) | |
| 21320-AYEN | | AYEN | Leychourchie | 569368.2 9971661 | 6462841. 164683 | A89 (Autoroute) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|---|--|-------------------------|-----------|---------------------|---------------------|---|---|
| 205895 | COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL | SAINT-MERD-LES-OUSSINES | Vegeolles | 620902.7 1674002 | 6504753. 7491453 | D979 (Départementale) | Avis Favorable. Chaussée trou en formation route Moulin de Chabannes |
| 205763 | COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL | TARNAC | Le Bourg | 618404.14 444939 | 6509620 .9371553 | D979 (Départementale) | |
| 2022 19 953 LT | COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | LAMAZIERE-BASSE | | 633843.7 868497 | 6478383. 155965 | D1089 (Départementale) | RAS |
| 2213205 - ONF-OFFICE NATIONAL DES FORETS - Davignac - FS BOURG - 19 | | DAVIGNAC | | 628779.6 8917371 | 6487003. 3189252 | D36 (Départementale) | |
| 2022-09-456 | COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE | CHANAC-LES-MINES | | 606525.2 5583323 | 6463877. 0412991 | D26 (Départementale) D978 (Départementale) | |
| 1653 | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS | SOURSAC | | 636839.01 483967 | 6461771. 429334 | D16 (Départementale) D18 (Départementale) | |
| 1654 | COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS | SOURSAC | | 639287.5 7716373 | 6465115.1 424264 | D982 (Départementale) | RAS |
| 1609 | COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS | LE JARDIN | | 628218.9 786875 | 6468981. 7166371 | D978 (Départementale) | |
| 2022 19 954 FA | | SAINT-REMY | | 643354.6 1972478 | 6506542 .8653151 | D982 (Départementale) | |
| 2022 19 954 FA | | SAINT-REMY | | 643357.47 452253 | 6506554. 1335373 | D982 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|---------------|----------|---------------------|---------------------|---|---|
| 1598 | COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL | VALIERGUES | | 643210.4 4068493 | 6487531. 2243079 | D108 (Départementale) D1089 (Départementale) | Bonjour, en cas de dégradation, veuillez contacter Monsieur le Maire au 06.84.38.71.30 merci. |
| 1598 | COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) | SAINT-ANGEL | | 643319.9 2771275 | 6488305. 1503895 | D979 (Départementale) | |
| 1567 | COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS | LE JARDIN | | 625934.7 0304064 | 6469258. 4175808 | D18 (Départementale) | |
| Frayssse | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS | SOURSAC | | 636290.0 198799 | 6462225. 812786 | D16 (Départementale) D18 (Départementale) | |
| Frayssse | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS | SOURSAC | | 637090.9 7150979 | 6462669. 2688939 | D16 (Départementale) | |
| Monange | COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS | SERANDON | | 645727.12 929316 | 6473484. 0784384 | D171 (Départementale) D982 (Départementale) | |
| fd_bnfr | COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE | EYBURIE | | 592142.4 4759969 | 6485015. 2601687 | | |
| N22-209 MALEYRAT | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SAINT-SETIERS | | 629524.7 0170803 | 6506904 .9730459 | | Attention bourg de Sornac peut être encore fermé jusqu'au 14/10/2022. Attention aux transports scolaires. |
| N22-209 MALEYRAT | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | MILLEVACHES | | 630914.4 669756 | 6507246. 0888035 | | Attention bourg de Sornac peut être encore fermé jusqu'au 14/10/2022. Attention aux transports scolaires. |
| 22315- ALLASSAC | COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE | ALLASSAC | Gorsat | 577435.0 021679 | 6461445. 7538685 | A89 (Autoroute) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|------------------------|------------|---------------------|---------------------|---|--|
| 1612 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS | | 656612.2 7278107 | 6499450. 4692421 | D1089 (Départementale) | |
| 2214050 | CTRB USSEL | EYGURANDE | La Veissye | 653294.3 6786075 | 6510771. 6482527 | | |
| MIGNON MAUSSAC | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL | MAUSSAC | | 633221.6 9339286 | 6485285. 8811431 | 23 (Route) | |
| SANDERRE | COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MERLINES (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL | ROCHE-LE-PEYROUX | | 650602.5 1701475 | 6481288. 4570071 | 23 (Route) | Bonjour, en cas de problème, veuillez prendre contact avec Monsieur le Maire au 06.84.38.71.30 merci |
| 1619 | COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL | SAINT-ANGEL | | 641556.8 3380676 | 6489132. 4060796 | D108 (Départementale) D1089 (Départementale) | |
| 2061 | | MEILHARDS | | 593223.0 8975295 | 6495866. 7249931 | D20 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|------------------------|----------|---------------------|---------------------|--|--|
| P22Y022 | COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | DAVIGNAC | | 624745.19 645796 | 6490024. 9373757 | | <p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr</p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située ; aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Sylvain BERNARD</p> |
| 202119780 lt | CTRB USSEL | SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS | | 658481.3 5955196 | 6494072. 9933318 | D1089 (Départementale) | |
| 202119780 lt | COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL | SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS | | 658489.8 7835959 | 6494068. 7977825 | D979 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|-----------------------|------------|---------------------|---------------------|---|-------------------------------------|
| 2022 19 921 922 MR | COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS | CONDAT-SUR-GANAVEIX | | 591169.9 0089442 | 6485072. 4984553 | D132 (Départementale) D3 (Départementale) | |
| 2022 19 921 922 MR | COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS | EYBURIE | | 591266.9 6119669 | 6484311. 2748435 | D132 (Départementale) D3 (Départementale) | |
| 2022 19 921 922 MR | COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE D'UZERCHE (19) CTRB BRIVE | EYBURIE | | 591261.04 072994 | 6484306. 4622595 | | |
| 6221056 | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL | PEYRELEVADE | | 628217.21 074316 | 6507861. 1388952 | D36 (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 6222000 | CTRB USSEL | MEYMAC | | 627510.7 0234726 | 6499404. 3517904 | D979 (Départementale) | |
| 22219- PALISSE | COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | PALISSE | Malessoute | 634919.7 3119685 | 6481512. 0231488 | D1089 (Départementale) | |
| 61 21 041 | CTRB EGLETONS | VITRAC-SUR-MONTANE | | 618209.9 3048674 | 6476471. 102054 | D142 E2 (Départementale) | |
| 6220099 | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SORNAC | | 638682.0 4133759 | 6509295. 3020561 | D21 (Départementale) D982 (Départementale) | Attention aux transports scolaires. |
| 6122021 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS | VITRAC-SUR-MONTANE | | 615978.3 5486821 | 6473830. 6987159 | D1089 (Départementale) | |
| 6220099 | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | SORNAC | | 638680.9 1615773 | 6509296. 0626141 | D982 (Départementale) | Attention aux transports scolaires. |
| 1604 | COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB EGLETONS | CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE | | 620747.03 457408 | 6470555. 4882819 | D1089 (Départementale) | |
| 2023SM905 | COMMUNE DE VEIX (19) | VEIX | Le Dulcier | 609412.6 4222433 | 6492448. 2113737 | D16 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|--|--|
| 2385 et 2391 | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) CTRB EGLETONS | LAVAL-SUR-LUZEGE | La Jarige | 631380.27 005572 | 6463583. 6936078 | D16 (Départementale) D18 (Départementale) | La chaussée en enrobé a été refaite récemment sur la voie communale n°7 de la Jarrige. Celle-ci est en très bon état. Un état des lieux en fin de travaux est impératif. Par ailleurs, cette même voie communale est très étroite dans le village de la Jarrige et bordée de murs en pierres, éviter donc de traverser le village. |
| 61 22 005 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE | SAINT-AUGUSTIN | | 608043.5 7282418 | 6485672. 5010514 | D1089 (Départementale) D26 (Départementale) | |
| 1566 | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SORNAC | | 636646.19 830861 | 6511229. 5949542 | D21 (Départementale) D982 (Départementale) | Attention aux transports scolaires. |
| 822-12 | COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL | LAMAZIERE-HAUTE | Le Chalet des Agriers | 651022.9 696615 | 6510134. 4992022 | | |
| 2022 19 952 | COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS | NEUVIC | | 642192.21 45899 | 6471120. 6495265 | D171 (Départementale) D982 (Départementale) | |
| 2022 19 952.2 | CTRB EGLETONS | NEUVIC | | 642259.3 7163579 | 6479877. 154713 | D982 (Départementale) | |
| 1629 | CTRB USSEL | AIX | | 654322.0 2117744 | 6502546. 1457497 | D1089 (Départementale) | |
| 2022 19 962 CJ | COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL | SAINT-MERD-LES-OUSSINES | | 625350.0 7232326 | 6503834. 8532487 | D979 (Départementale) | |
| 2022 19 962 CJ | COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL | SAINT-MERD-LES-OUSSINES | | 625349.2 7483682 | 6503833. 2582759 | D979 (Départementale) | |
| 2022 19 959 MR | COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB EGLETONS | SARRAN | | 616022.91 447042 | 6481971. 8665698 | D16 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|-------------------------|---------------|---------------------|---------------------|--|---|
| 202219959 MR | COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE | SARRAN | | 616024.5 094461 | 6481965. 4866795 | D1089 (Départementale) D26 (Départementale) | |
| 22207-ST HILAIRE FOISSAC | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE-FOISSAC | Combebessouze | 627324.9 1076142 | 6471869. 974109 | D16 (Départementale) D18 (Départementale) | |
| 22233- EGLETONS- MOUSTIER | COMMUNE D'EGLETONS (19) | EGLETONS | Lac du Deiro | 626238.3 7608912 | 6480835. 2171504 | D1089 (Départementale) | |
| 22233- EGLETONS- MOUSTIER | CTRB EGLETONS | MOUSTIER-VENTADOUR | Sounit | 627426.0 3129436 | 6478601. 9236579 | D1089 (Départementale) | |
| 21289- MOUSTIER VENTADOUR | CTRB EGLETONS | MOUSTIER-VENTADOUR | La Bissière | 628721.2 0665271 | 6477781. 4590587 | D1089 (Départementale) | |
| MAR2222 | CTRB EGLETONS | SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT | | 620926.6 6114765 | 6484497. 896098 | D16 (Départementale) | |
| 1611 | COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | PALISSE | | 635996.17 319087 | 6481648. 9020191 | D1089 (Départementale) | |
| P21A041 | COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL | BUGEAT | La Goutte | 616167.46 259535 | 6502939. 0106409 | | |
| 2022-07-451 | COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE | EYREIN | | 619628.0 849311 | 6468850. 7357862 | D978 (Départementale) | |
| 1630 | COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL | ROCHE-LE-PEYROUX | | 652494.2 3622532 | 6481310. 680352 | D168 (Départementale) | Bonjour, la voie D168, qui traverse la commune de Chirac-Bellevue sur une petite partie pour ce transport de bois, concerne le Conseil Départemental de la Corrèze. Cordialement, La secrétaire Mme Arzac Manzagol |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|--|---|---------------------------|--------------|---------------------|---------------------|---|--------------------------------------|
| 2431 | COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL | LAROCHE-PRES-FEYT | | 660466.3 0307786 | 6515093. 2921102 | D1089 (Départementale) | Nous validons l'itinéraire présenté. |
| 2022-10-463 | COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE | SAINT-SYLVAIN | | 613359.3 3431427 | 6454331. 0435218 | D1120 (Départementale) | |
| 21419-21256-AMBRUGEAT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL | AMBRUGEAT | Lafont | 628906.7 1644065 | 6491052. 0344983 | D36E (Départementale) | |
| 21419-21256-AMBRUGEAT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | AMBRUGEAT | Puy La Roche | 625405.7 1785311 | 6492328. 1463343 | D16 (Départementale) | |
| 21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) | SAINT-HILAIRE-LES-COURBES | Faurie Haute | 609928.9 1976713 | 6501434. 183989 | 11 (Route) D940 (Départementale) | |
| 21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES | CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE-LES-COURBES | Le Roudier | 609857.8 9508495 | 6500476. 5505506 | D940 (Départementale) | |
| 21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE-LES-COURBES | La Brunerie | 609012.2 3687034 | 6499294. 6339344 | D940 (Départementale) | |
| 21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES | CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE-LES-COURBES | La Brunerie | 609010.3 4687589 | 6499301. 3742493 | D940 (Départementale) | |
| 2022-10-461 | CTRB TULLE | GIMEL-LES-CASCADES | | 610141.05 027019 | 6465911. 7547917 | D26 (Départementale) D978 (Départementale) | |
| 1615 | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS | LAFAGE-SUR-SOMBRE | | 627327.23 375485 | 6467965. 6835245 | D16 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|--------------------------|------------------|---------------------|---------------------|--|---------------|
| 2022 19 965 lt | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 634638.7 6032109 | 6490863. 2901818 | A89 (Autoroute) D979 (Départementale) | |
| 2022 19 965 lt | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 634636.6 2952428 | 6490869. 1765803 | D36 (Départementale) | |
| 2022 19 965 lt | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 634636.6 2952428 | 6490875. 5564719 | D36E (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 2022 19 966 LT | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL | AMBRUGEAT | | 629974.5 7624279 | 6493681. 7969401 | D36E (Départementale) | |
| 2023SM907 | COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) | SOUDAINE-LAVINADIERE | Magoutière | 598281.6 3742037 | 6494873. 0433277 | D3 (Départementale) | |
| 2061 | COMMUNE DE CHAMBERET (19) | CHAMBERET | | 598824.8 261238 | 6503633. 7480654 | D3 (Départementale) | |
| 22/P264 | COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS | NEUVIC | | 642796.3 5055921 | 6473302. 7207563 | D982 (Départementale) | |
| 22317-AYEN | COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE VARETZ (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE | AYEN | La Chèze | 569078.7 9425405 | 6463482. 4149925 | A89 (Autoroute) | |
| 1568 | COMMUNE DE MEYMAC (19) | MEYMAC | | 634633.6 5981262 | 6490739. 0645153 | D979 (Départementale) | |
| CHANTIER SAINT BASILE | COMMUNE DE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB TULLE | SAINTE-BAZILE-DE-MEYSSAC | Le Ségalas | 599155.3 2983122 | 6439974. 7565023 | | |
| 1632 | COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL | SARROUX-SAINT-JULIEN | | 656554.7 087774 | 6482598. 2996568 | D979 (Départementale) | |
| 22259-MEYMAC | CTRB USSEL | MEYMAC | Route des Hêtres | 629777.01 345346 | 6497095. 3121252 | D979 (Départementale) | |
| 22259-MEYMAC | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | Route des Hêtres | 629780.9 6275656 | 6497097. 8428635 | D36E (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 22306-CHARTRIER-FERRIERE | COMMUNE DE CHARTRIER-FERRIERE (19) COMMUNE DE NESPOULS (19) CTRB BRIVE | CHARTRIER-FERRIERE | La Coste | 579420.9 280301 | 6440412. 4457184 | D920 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|-----------------------|--------------|---------------------|---------------------|--|--|
| 22321-YSSANDON | COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) COMMUNE D'YSSANDON (19) CTRB BRIVE | YSSANDON | Les Prades | 572934.9 7325395 | 6458841. 9104098 | A89 (Autoroute) | |
| 22320-CHAMEYRAT | COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE | CHAMEYRAT | Serbe Grande | 599315.17 561705 | 6464128. 9691561 | D1089 (Départementale) | |
| 2022-03-418 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS | SAINT-JAL | | 593258.6 8293341 | 6476246. 9412542 | D1120 (Départementale) | |
| 1625 | COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL | SAINTE-MARIE-LAPANOUE | | 649032.8 2405789 | 6481311. 4445996 | D168 (Départementale) | Bonjour, Le transport de bois ne concerne qu'une petite partie de la Commune de Chirac-Bellevue à savoir la D168 donc voir avec le Conseil Départemental de la Corrèze. Cordialement, La secrétaire Mme Arsac-Manzagol |
| 1625 | COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL | SAINTE-MARIE-LAPANOUE | | 648443.8 0240505 | 6481227. 1830551 | D168 (Départementale) | |
| 1625 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL | SAINTE-MARIE-LAPANOUE | | 648734.0 7124136 | 6481591. 4210896 | D168 (Départementale) | |
| 1625 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL | SAINTE-MARIE-LAPANOUE | | 648380.7 847408 | 6481734. 5699038 | D168 (Départementale) | |
| 6221091 | COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL | LESTARDS | | 610875.8 9822096 | 6493319. 320432 | D16 (Départementale) | |
| 6221091 | COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL | LESTARDS | | 610874.00 344637 | 6493322. 3446628 | D32 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogoaire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------------|---|----------------------------------|
| 6221030 (3) | COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL | SAINT-ANGEL | | 638429.5 7308506 | 6492842 .9652579 | D1089 (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 6221030 (3) | COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL | SAINT-ANGEL | | 638114.51 24288 | 6492693. 1903531 | D1089 (Départementale) D979 (Départementale) | |
| 2022 19 968 JC | COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | PEROLS-SUR-VEZERE | | 625408.8 2295406 | 6497801. 8308814 | | |
| 2022 19 968 JC | COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL | PEROLS-SUR-VEZERE | | 625407.7 7168081 | 6497813. 5846724 | | |
| 22081- LACELLE | COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS | LACELLE | Le Magadoux | 610936.7 0216927 | 6507605. 2417554 | D940 (Départementale) | Voir la permission de voirie |
| 22081- LACELLE | COMMUNE DE LACELLE (19) | LACELLE | Le Magadoux | 610969.8 9452885 | 6507582. 8513457 | 7 (Route) D940 (Départementale) | Voir la permission de voirie |
| P19J046 | COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL | AIX | Les Grandes Sagnes | 656145.3 5170978 | 6504420. 0873411 | | |
| M0035 | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | PERET-BEL-AIR | | 626281.9 9291777 | 6486945. 9030445 | D36E (Départementale) | |
| 2475 | CTRB USSEL | SAINT-FREJOUX | | 653463.41 860478 | 6495845. 7878819 | D1089 (Départementale) | |
| 1597 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | CONFOLANT-PORT-DIEU | | 659498.1 6291155 | 6493078. 3301309 | D1089 (Départementale) | |
| 1616 | COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) | CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE | | 625293.0 031504 | 6467264. 4360501 | D18 (Départementale) | |
| 1616 | COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) | CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE | | 625339.4 5574815 | 6467789. 1171905 | D18 (Départementale) | |
| 6221073 | COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) | VEIX | | 610906.61 247647 | 6489912. 1860901 | D16 (Départementale) | Route étroite refaite en enrobée |
| 6221073 | COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | VEIX | | 610909.71 585688 | 6489913. 2695975 | D16 (Départementale) | |
| Onf | COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE | ALBUSSAC | | 606119.17 687051 | 6448549. 906044 | D940 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|--|--|----------------------------|----------|---------------------|----------------------|--|-------------------------------------|
| 2062 | COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE | LUBERSAC | | 576218.9 6318874 | 6486225. 9313547 | D920 (Départementale) | |
| 2063 | COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) | VIAM | | 612717.65 016237 | 6496980. 0789622 | D32 (Départementale) | |
| 2022-11-470 | COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE | SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE | | 618298.6 8240674 | 6460875. 7948539 | D978 (Départementale) | |
| 202225 | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS | MOUSTIER-VENTADOUR | | 629460.4 4509413 | 6473788. 7361719 | D18 (Départementale) | |
| CAUX 2 | COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL | SAINT-REMY | | 642523.6 8147022 | 6505733. 4237354 | 23 (Route) | |
| KOWALCZY K 2 | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL | SORNAC | | 631664.41 9756 | 6506163. 0038224 | | Attention aux transports scolaires. |
| Combe Jean Pierre | COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS | LAVAL-SUR-LUZEGE | | 633750.6 3531683 | 6463105. 0215948 | | |
| 2213133 - LIMOUJOUX FRANCOISE - Meymac - LAVAUR - 19 | COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL | MEYMAC | | 630958.6 8429405 | 6495465. 4248326 | D1089 (Départementale) D36 (Départementale) | |
| 6221040 | COMMUNE DE VIAM (19) | VIAM | | 612536.3 6098012 | 6504948. 673942 | D979 (Départementale) | |
| 6221040 | COMMUNE DE VIAM (19) | VIAM | | 613212.55 277551 | 6506530. .2682846 | D979 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|--|---------------------|----------|---------------------|---------------------|--|---------------|
| 2485 | COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | CONFOLENT-PORT-DIEU | | 661180.28 544693 | 6494192. 2274026 | D1089 (Départementale) | |
| 2022-11-473 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE | CHAMEYRAT | | 597705.4 8223192 | 6462786. 0653626 | | |
| 2485 | COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | CONFOLENT-PORT-DIEU | | 660751.5 9100655 | 6493082. 1809473 | D1089 (Départementale) | |
| 2485 | COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | CONFOLENT-PORT-DIEU | | 660916.31 741497 | 6493987. 2733258 | D1089 (Départementale) | |
| 61 21 006 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) | EYREIN | | 615832.15 459173 | 6467832. 5519107 | D1089 (Départementale) | |
| 2022 23 714 RG | COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | CROCQ | | 651182.03 627032 | 6528856. 8757231 | | |
| 200732 | COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL | DAVIGNAC | | 628429.5 0469437 | 6488479. 2977734 | D36 (Départementale) | |
| 200732 | COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL | DAVIGNAC | | 628011.62 175843 | 6486732. 8024444 | D36 (Départementale) | |
| 200732 | COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL | DAVIGNAC | | 628361.4 5668877 | 6487417. 5393012 | D36 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|------------------------------------|---|---------------------------|---------------|---------------------|---------------------|--|--|
| GF DE ST HILAIRE | COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS | SAINT-HILAIRE-LES-COURBES | | 607974.9 6316782 | 6503581. 7945779 | D940 (Départementale) | Attention zones sensibles (réseau enterré eau, réseau aérien téléphone et FIBRE, chemins de randonnée). Remise en état des chemins. Pas de dépôt de bois au bord et dans les fossés. |
| 1581 | COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL | FEYT | | 660442.0 2113362 | 6510358. 899821 | D1089 (Départementale) | Merci d'emprunter le même itinéraire à vide et à plein. |
| 1601 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS | | 655069.4 1368735 | 6494861. 4911399 | D1089 (Départementale) | Un état des lieux avant et après est obligatoire. Prendre contact avec la Mairie au 05.55.94.52.56 ou 06.83.44.16.82. |
| 22082-ST YRIEIX LE DEJALAT | COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS | SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT | Les Vareilles | 618014.54 709155 | 6484032. 021908 | D16 (Départementale) | |
| 22253-22257-ST SETIERS | COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL | SAINT-SETIERS | Vervialle | 632833.6 4767655 | 6509834. 7581884 | D979 (Départementale) | |
| 2212112 | COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL | PALISSE | | 640242.4 3406744 | 6484080. 2013913 | D1089 (Départementale) | |
| 2022-05437 | COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE | RILHAC-XAINTRIE | | 636090.0 0107215 | 6451716. 8218327 | D980 (Départementale) | |
| 1652 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS | | 654981.0 3441737 | 6495223. 5408254 | D1089 (Départementale) | |
| 1652 | COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL | SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS | | 654791.8 6039019 | 6495255. 9320594 | D1089 (Départementale) | |

| Identifiant interne à l'entreprise | Gestionnaires | Communes | Lieu-dit | Coord X | Coord Y | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions |
|--|---|-----------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|--|---|
| 2023XB903 | CTRB TULLE | SAINT-JULIEN-AUX-BOIS | La Prade | 631953.3 4461783 | 6448521. 3680547 | D980 (Départementale) | |
| 1655 | COMMUNE D'AIX (19) | AIX | | 654495.0 3134775 | 6499523. 9496911 | D1089 (Départementale) | |
| 2023XE901 | COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE | ALBUSSAC | Prat Subrot | 607627.04 683639 | 6448377. 7532605 | | |
| 2023XE902 | CTRB TULLE | ALBUSSAC | Le Mas | 608552.17 749983 | 6448822. 7704629 | | |
| 2212057 | COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS | LAFAGE-SUR- SOMBRE | | 626398.9 3872196 | 6466935. 3585237 | D18 (Départementale) | |
| 6221080 | COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL | AMBRUGEAT | | 628071.21 070724 | 6493551. 3581645 | D36E (Départementale) | |
| 2023SM910 | COMMUNE DE TULLE (19) | TULLE | Maure | 601086.4 0344074 | 6461260. 2670863 | D1089 (Départementale) | |
| 2395P | COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS | LATRONCHE | Esteyriche | 640842.4 3907239 | 6470626. 6802114 | D171 (Départementale) D982 (Départementale) | |
| 2396P | COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS | SOURSAC | | 639356.14 544723 | 6465205. 3253852 | D16 (Départementale) D18 (Départementale) | |
| 2213126 - MOREL CHRISTIAN E - Lestards - Croix du Pey -19 | COMMUNE DE LESTARDS (19) | LESTARDS | | 610543.0 9860289 | 6491488. 4029962 | D16 (Départementale) | Attention à bien remettre en état le chemin de randonnée qui sera traversé |
| 21252-ST YRIEIX LE DEJALAT | COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT (19) | SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT | Roche Les Dames | 620706.3 8456188 | 6483649. 2215542 | D16 (Départementale) | |
| 21408- 21409- LESTARDS | COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) | LESTARDS | Nespoux | 610978.8 2748274 | 6493377. 2309004 | D16 (Départementale) | |

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-12-26-00003

arrêté portant agrément à monsieur Bastien
CANTORO pour l'acquisition, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2022 par monsieur Bastien CANTORO et
l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que monsieur Bastien CANTORO présente les
garanties requises;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : CANTORO

Prénom : Bastien

Date et lieu de naissance : 23 novembre 1992 à Paris (75)

Demeurant : 19, avenue du Midi 19240 Allasac

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

le directeur de cabinet,

Préfet Loïc LOUPRET
et par délégation
Le Directeur

Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-12-26-00002

arrêté portant agrément à monsieur Jean-Marc
LABOUCHET pour l'acquisition, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2022 par monsieur Jean-Marc LABOUCHET et
l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que monsieur Jean-Marc LABOUCHET présente les
garanties requises ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **LABOUCHET**

Prénom : **Jean -Marc**

Date et lieu de naissance : **7 octobre 1970 à Brive La Gaillarde (19)**

Demeurant : **91, allée des noisetiers 19130 Objat**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

Pour le préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-12-27-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
formation des personnels en sécurité incendie
dans les établissements recevant du public



Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ
**portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité
incendie dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par monsieur Sébastien Torrecillas, président d'Aquitaine Formation Incendie en date du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 01 décembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1 – La SAS Aquitaine Formation Incendie, dont le siège social est situé au 40, avenue de la Gare 87140 Compreignac, est agréé sous le numéro 1905 pour assurer la formation initiale, recyclage et remise à niveau des personnels permanents des services de sécurité incendie et délivrer :

- le diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1) ;
- le diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2) ;
- le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3)

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein de la SAS Aquitaine Formation Incendie par les formateurs suivants :

- M. Sébastien Torrecillas, titulaire du diplôme S.S.I.A.P 3
- M. Gilles Relier, titulaire du diplôme S.S.I.A.P 3

Le centre de formation a conclu :

- Une convention avec l'entreprise SICAME, situé à Pompadour, pour la mise à disposition d'un SSI de catégorie A avec tous ses asservissements, ainsi que l'accès libre sur le site Sicame Academy.

Art. 3 – Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 26 octobre 2027 au plus tard.

Art. 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien Torrecillas, président de SAS Aquitaine Formation Incendie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-12-27-00005

Arrêté portant interdiction de la vente, du
stockage, du transport, du transfert et de
l'utilisation des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques du samedi 31 décembre
2022 au dimanche 01 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

ARRÊTÉ

portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-09-08-00006 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant que du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison du passage à la nouvelle année ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que dans ce contexte et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du samedi 31 décembre 2022 à 18h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 08h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze .

Fait à Tulle, le 27 DEC. 2022

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-12-22-00001

Arrêté portant habilitatitn dans le domaine
funéraire de la Sas PF JFT, concernant
l'établissement secondaire sis Zone d'activités
des Patureaux à Uzerche



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas PF JT, concernant
l'établissement secondaire sis Zone d'activités des Patureaux à Uzerche

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Uzerche, zone d'activités des Patureaux, par M. Jean-François Tassain, gérant de la Société de pompes funèbres JFT,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain Président de la Sas PF JFT, dont le siège social est situé 22 rue Veilham -19370 Chamberet, concernant l'établissement secondaire sis Zone d'activités des Patureaux -19140 Uzerche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT, dont l'adresse de l'établissement secondaire est situé Zone d'activités des Patureaux - 19140 Uzerche est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **les soins de conservation, en sous-traitance,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**

- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Tassain de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-19-0109**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 22 décembre 2027**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François Tassain.

Tulle, le 22 décembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-12-27-00002

Arrêté portant création du syndicat
intercommunal de l'école maternelle du Doustre
et du Plateau des étangs



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
**portant création du syndicat intercommunal de l'école
maternelle du Doustre et du Plateau des étangs**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5212-1 et suivants,
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, La-Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne, et Saint-Pardoux-la-Croisille approuvant la création du syndicat intercommunal et ses statuts,

Vu le courrier de madame la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, du 26 décembre 2022, proposant la nomination du Service de Gestion Comptable de Tulle, en qualité de comptable assignataire de ce syndicat,

Vu les projets de statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2023, la création d'un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs » entre les communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, La-Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille.

Article 2 : Le syndicat a pour objet de gérer les services scolaires à destination des enfants de maternelle et toute action concourant à la politique éducative en la matière pour la scolarisation des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- assurer le fonctionnement et l'investissement des équipements de l'école maternelle, sise sur la commune de la Roche Canillac ;
- effectuer toute opération tant de fonctionnement que d'investissement pour le restaurant scolaire ;

- recruter et gérer le personnel concourant au fonctionnement de la classe et du restaurant scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La-Roche-Canillac, 3 place de Collonges-la-Rouge.

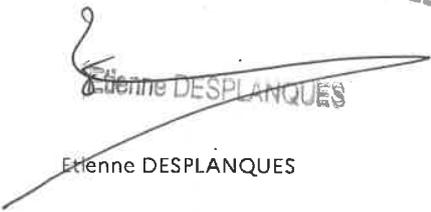
Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Tulle.

Article 6 : Les statuts du syndicat, ci-annexés, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 DEC. 2022


Etienne DESPLANQUES

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-15-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Bessoles



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
BESSOLES.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 22 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Bessoles au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76B numéros 164, 165, 244, 275, 353, 835 et 924 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Bessoles au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Bessoles est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 6 703 m², sont constitués des parcelles suivantes :

| | | | |
|-----------------------|---------------------|------|----------------|
| - section 76 B n° 164 | d'une superficie de | 30 | m ² |
| - section 76 B n° 165 | d'une superficie de | 900 | m ² |
| - section 76 B n° 244 | d'une superficie de | 2010 | m ² |
| - section 76 B n° 275 | d'une superficie de | 90 | m ² |
| - section 76 B n° 353 | d'une superficie de | 1550 | m ² |

| | | | |
|-----------------------|---------------------|------|----------------|
| - section 76 B n° 835 | d'une superficie de | 1850 | m ² |
| - section 76 B n° 924 | d'une superficie de | 273 | m ² |

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Bessoles au profit de la commune.

Article 2 : La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-15-00003

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de
Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamazière



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
CHABANNAT-BARBAZANGES- MAS LAPORTE-LAMAZIERE.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 22 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76B numéros 624, 625, 690, 766, et 867 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere est transféré à la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 8 198 m², sont constitués des parcelles suivantes :

| | | | |
|-----------------------|---------------------|------|----------------|
| - section 76 B n° 624 | d'une superficie de | 6039 | m ² |
| - section 76 B n° 625 | d'une superficie de | 361 | m ² |
| - section 76 B n° 690 | d'une superficie de | 1064 | m ² |
| - section 76 B n° 766 | d'une superficie de | 294 | m ² |
| - section 76 B n° 867 | d'une superficie de | 440 | m ² |

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere au profit de la commune.

Article 2 : La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-15-00005

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Mas
Laporte-Lamazière



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
MAS LAPORTE-LAMAZIERE.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 24 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Laporte-Lamazière au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76A numéros 392, 575, 576 et 577 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Mas Laporte-Lamazière au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Mas Laporte-Lamazière est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 3 453 m², sont constitués des parcelles suivantes :

| | | | |
|-----------------------|---------------------|------|----------------|
| - section 76 A n° 392 | d'une superficie de | 1900 | m ² |
| - section 76 A n° 575 | d'une superficie de | 321 | m ² |
| - section 76 A n° 576 | d'une superficie de | 810 | m ² |
| - section 76 A n° 577 | d'une superficie de | 422 | m ² |

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Mas Laporte-Lamazière au profit de la commune.

Article 2 : La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-15-00006

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Mialaret



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
MIALARET.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 24 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mialaret au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76B numéros 574, 575 et 582 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Mialaret au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Mialaret est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 425 m², sont constitués des parcelles suivantes :

| | | | |
|-----------------------|---------------------|-----|----------------|
| - section 76 B n° 574 | d'une superficie de | 80 | m ² |
| - section 76 B n° 575 | d'une superficie de | 340 | m ² |
| - section 76 B n° 582 | d'une superficie de | 5 | m ² |

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Mialaret au profit de la commune.

Article 2 : La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-15-00004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section du Verdier



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION
DU VERDIER.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 24 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Verdier au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76C numéros 232, 236, 240, 241, 261, 262, 280, 351, 389, 462, 469, 493, 498, 522, 569, 632, 635 et 636 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Verdier au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Verdier est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 18 362 m², sont constitués des parcelles suivantes :

| | | | |
|-----------------------|---------------------|-----|----------------|
| - section 76 C n° 232 | d'une superficie de | 540 | m ² |
| - section 76 C n° 236 | d'une superficie de | 10 | m ² |
| - section 76 C n° 240 | d'une superficie de | 30 | m ² |

| | | | |
|-----------------------|---------------------|------|----------------|
| - section 76 C n° 241 | d'une superficie de | 500 | m ² |
| - section 76 C n° 261 | d'une superficie de | 1300 | m ² |
| - section 76 C n° 262 | d'une superficie de | 50 | m ² |
| - section 76 C n° 280 | d'une superficie de | 360 | m ² |
| - section 76 C n° 351 | d'une superficie de | 65 | m ² |
| - section 76 C n° 389 | d'une superficie de | 8440 | m ² |
| - section 76 C n° 462 | d'une superficie de | 530 | m ² |
| - section 76 C n° 469 | d'une superficie de | 1925 | m ² |
| - section 76 C n° 493 | d'une superficie de | 200 | m ² |
| - section 76 C n° 498 | d'une superficie de | 1930 | m ² |
| - section 76 C n° 522 | d'une superficie de | 460 | m ² |
| - section 76 C n° 569 | d'une superficie de | 468 | m ² |
| - section 76 C n° 632 | d'une superficie de | 690 | m ² |
| - section 76 C n° 635 | d'une superficie de | 20 | m ² |
| - section 76 C n° 636 | d'une superficie de | 844 | m ² |

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section du Verdier au profit de la commune.

Article 2 : La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-20-00007

Délégation de pouvoirs aux magistrats en
matière d étrangers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-20-00006

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à signer les mesures d instruction de la 2ème
chambre



LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisés à signer, à compter du **1^{er} janvier 2023**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d’instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Vice-Président

SIGNÉ

Nicolas NORMAND

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-12-20-00005

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d'environnement,
d'urbanisme et de collectivités territoriales



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2022-12-26-00001

Honorariat de Monsieur Serge VIALLE, ancien
maire de la commune de Meymac



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par Monsieur le député de la 1^{ère} circonscription de la Corrèze,
Francis DUBOIS, en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Serge VIALLE, ancien Maire de Meymac remplit les conditions requises pour
recevoir l'honorariat,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Serge VIALLE, né le 4 octobre 1948 à Ussel, ancien maire de la commune de
Meymac est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera
notifiée à l'intéressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 DEC. 2022


Étienne DESPLANQUES